



BO LE BULLETIN OFFICIEL DE L'ÉDUCATION NATIONALE

Bulletin officiel n°35 du 26 septembre 2019

Sommaire

Enseignements primaire et secondaire

Diplômes professionnels

Dispositions du Code de l'éducation relatives à la formation et à la préparation des diplômes professionnels : modification

décret n° 2019-907 du 30-8-2019 - J.O. du 31-8-2019 (NOR : MENE1909773D)

Certificat d'aptitude professionnelle

Création et modalités de délivrance de la spécialité Assistant technique en milieux familial et collectif : modification
arrêté du 22-7-2019 - J.O. du 30-8-2019 (NOR : MENE1921758A)

Certificat d'aptitude professionnelle

Unités générales du certificat d'aptitude professionnelle et modalités d'évaluation des épreuves d'enseignement général
arrêté du 30-8-2019 - J.O. du 5-9-2019 (NOR : MENE1921757A)

Certificat d'aptitude professionnelle

Création d'une unité facultative de mobilité et de l'attestation MobilitéPro
arrêté du 30-8-2019 - J.O. du 3-9-2019 (NOR : MENE1916581A)

Diplômes professionnels

Création d'une unité facultative de mobilité et de l'attestation MobilitéPro dans les diplômes du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et du brevet des métiers d'art
arrêté du 30-8-2019 - J.O. du 31-8-2019 (NOR : MENE1909771A)

Vie scolaire

Prix 2019-2020 Non au harcèlement
circulaire n° 2019-127 du 24-9-2019 (NOR : MENE1925780C)

Personnels

Formation continue

Schéma directeur de la formation continue des personnels de l'éducation nationale - 2019-2022
circulaire n° 2019-133 du 23-9-2019 (NOR : MENH1927275C)

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination à la commission administrative paritaire nationale des inspecteurs de l'éducation nationale : modification
arrêté du 5-9-2019 (NOR : MENH1900329A)

Admission à la retraite

Inspection générale de l'éducation nationale
arrêté du 12-8-2019 - J.O. du 5-9-2019 (NOR : MENI1924425A)

Nomination

Administrateur provisoire de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Bordeaux au
sein de l'université de Bordeaux
arrêté du 20-9-2019 (NOR : ESRS1900229A)

Nomination

Directeur académique des services de l'éducation nationale
décret du 4-9-2019 - J.O. du 5-9-2019 (NOR : MENH1922304D)

Nomination

Médiateurs académiques
arrêté du 30-8-2019 (NOR : MENB1900322A)

Nomination

Directrice générale de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions
décret du 28-8-2019 - J.O. du 29-8-2019 (NOR : MENH1918801D)

Enseignements primaire et secondaire

Diplômes professionnels

Dispositions du Code de l'éducation relatives à la formation et à la préparation des diplômes professionnels : modification

NOR : MENE1909773D

décret n° 2019-907 du 30-8-2019 - J.O. du 31-8-2019

MENJ - DGESCO A2-3

Vu Code de l'éducation ; décret n° 2014-725 du 27-6-2014 ; avis de la formation interprofessionnelle du 13-11-2018 et du 1-2-2019, du Conseil national de l'enseignement agricole du 14-11-2018 et du 12-2-2019, du CSE du 15-11-2018 et du 6-2-2019 et du comité spécialisé de la formation professionnelle maritime du 28-11-2018 et du 15-2-2019

Sur rapport du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse

Publics concernés : candidats à l'examen du certificat d'aptitude professionnelle, du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel, du brevet des métiers d'art et des mentions complémentaires, recteurs, usagers et personnels du service public de l'éducation nationale.

Objet : dispositions relatives à la durée de formation, aux périodes de formation en milieu professionnel et à la mobilité à l'international dans le cadre de la préparation des diplômes professionnels

Entrée en vigueur : le texte entre en vigueur le 1er septembre 2019.

Notice : le décret étend à l'international la possibilité offerte aux candidats du baccalauréat professionnel d'effectuer une partie de la formation à l'étranger, cette faculté étant jusqu'alors limitée aux pays membres de l'Union européenne, de l'espace économique européen ou de l'association européenne de libre échange. Il introduit par ailleurs ces mêmes dispositions pour le certificat d'aptitude professionnelle, le brevet professionnel, le brevet des métiers d'art et les mentions complémentaires.

Le décret fixe ensuite la durée de la formation au certificat d'aptitude professionnelle pour les élèves de la voie scolaire et permet aux candidats à l'examen de bénéficier d'une décision visant à individualiser cette durée de formation en fonction de leurs parcours et de leurs acquis. Le décret modifie enfin les dispositions relatives aux périodes de formation en milieu professionnel en ce qui concerne le certificat d'aptitude professionnelle et le baccalauréat professionnel.

Références : le décret et le Code de l'éducation, dans sa rédaction issue du présent décret, peuvent être consultés sur le site Légifrance (<https://www.legifrance.gouv.fr>).

Chapitre I - Dispositions relatives au certificat d'aptitude professionnelle

Article 1 - Au dernier alinéa de l'article D. 337-3 du Code de l'éducation, les mots : « une unité facultative » sont remplacés par les mots : « deux unités facultatives ».

Article 2 - L'article D. 337-4 du même Code est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, le mot : « seize » est remplacé par le mot : « quatorze » ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Une partie de la période de formation en milieu professionnel peut être réalisée dans le cadre d'une mobilité européenne ou internationale sur la base d'une convention établie entre l'apprenant et les établissements d'enseignement et les entreprises en France et à l'étranger. ».

2° À la troisième phrase du dernier alinéa, le mot « huit » est remplacé par le mot « cinq ».

Article 3 - L'article D. 337-6 du même Code est ainsi modifié :

1° Après le mot : « scolaire », sont insérés les mots : « sur un cycle d'études de deux ans » ;

2° L'alinéa est complété par la phrase suivante : « La formation peut être suivie pour partie dans des organismes de formation professionnelle à l'étranger, en particulier dans le cadre des programmes de l'Union européenne, sur la base

de la convention mentionnée à l'article D. 337-4. ».

3° L'article est complété par les trois alinéas suivants :

« À la demande du candidat, après son admission en formation, une décision du recteur ou du directeur interrégional de la mer, prise après avis de l'équipe pédagogique de la classe de l'établissement d'accueil ou de l'organisme de formation, peut réduire ou allonger la durée du cycle de formation. La durée de la formation fixée par la décision de positionnement est celle requise lors de l'inscription à l'examen.

« Cette décision de positionnement prend en compte les études suivies en France ou à l'étranger, les titres ou diplômes français ou étrangers détenus, les compétences professionnelles que les candidats peuvent faire valoir, le bénéfice des notes déjà obtenues, les dispenses d'épreuves ou d'unités, les attestations reconnaissant l'acquisition de blocs de compétences dont ils bénéficient ainsi que la durée de période de formation en milieu professionnel résultant de l'application de l'article D. 337-4. La décision vaut jusqu'à obtention du diplôme selon les modalités fixées par arrêté du ministre de l'Éducation. »

Chapitre II - Dispositions relatives au baccalauréat professionnel

Article 4 - Au deuxième alinéa de l'article D. 337-54 du même Code, les mots : « effectuée dans un État membre de l'Union européenne, de l'espace économique européen ou de l'Association européenne de libre échange » sont remplacés par les mots : « européenne ou internationale, en particulier dans le cadre des programmes de l'Union européenne, sur la base d'une convention établie entre l'apprenant et les établissements d'enseignement et les entreprises en France et à l'étranger.. ».

Article 5 - Au dernier alinéa de l'article D. 337-55 du même Code, Les mots : « établissements de formation professionnelle des États membres de l'Union européenne, de l'espace économique européen ou de l'Association européenne de libre échange » sont remplacés par les mots : « organismes de formation professionnelle à l'étranger, en particulier dans le cadre des programmes de l'Union européenne sur la base de la convention mentionnée à l'article D. 337-54 ».

Article 6 - L'article D. 337-64 est ainsi modifié :

1° Au premier alinéa, les mots : « , dont un tiers au maximum dans le cadre de la mobilité mentionnée à l'article D. 337-54, par arrêté du ministre chargé de l'éducation ou du ministre chargé de l'agriculture ou du ministre chargé de la mer, sous la responsabilité respective de chacun de ces ministres et » sont supprimés ;

2° Après le premier alinéa, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé : « Pour chaque spécialité de baccalauréat professionnel, la durée de la formation en milieu professionnel est fixée par les arrêtés mentionnés à l'article D. 337-53 » ;

3° Après le deuxième alinéa, devenu le troisième alinéa, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

« Une partie de ces périodes de formation peut être réalisée dans le cadre d'une mobilité européenne ou internationale sur la base de la convention mentionnée à l'article D. 337-54 et dans des conditions fixées par les arrêtés mentionnés à l'article D. 337-53.

4° Au dernier alinéa, les mots : « mobilité mentionnée premier alinéa » sont remplacés par les mots : « mobilité mentionnée quatrième alinéa ».

Chapitre III - Dispositions relatives au brevet professionnel

Article 7 - Le dernier alinéa de l'article D. 337-99 du même Code est remplacé par trois alinéas ainsi rédigés :

« Le brevet professionnel peut également être préparé, dans les conditions fixées par arrêté du ministre chargé de l'éducation :

« 1° Dans des établissements d'enseignement à distance ;

« 2° Pour partie, dans des organismes de formation professionnelle à l'étranger, en particulier dans le cadre des programmes de l'Union européenne, sur la base d'une convention établie entre l'apprenant et les établissements d'enseignement et les entreprises en France et à l'étranger. ».

Article 8 - Au dernier alinéa de l'article D. 337-105 du même Code, les mots : « une unité au maximum choisie » sont remplacés par les mots : « deux unités au maximum choisies ».

Article 9 - À l'article D. 337-107 du même Code, après le premier alinéa, il est inséré un deuxième alinéa ainsi rédigé :
« La formation en milieu professionnel ou les activités exercées en milieu professionnel peuvent être réalisées pour partie dans le cadre d'une mobilité européenne ou internationale, en particulier dans le cadre des programmes de l'Union européenne, sur la base de la convention mentionnée à l'article D. 337-99».

Chapitre IV - Dispositions relatives au brevet des métiers d'art

Article 10 - À l'article D. 337-127 du même Code, après les mots : « enseignement à distance », sont insérés les mots :
« ou, pour partie, dans des organismes de formation professionnelle à l'étranger, en particulier dans le cadre des programmes de l'Union européenne, sur la base d'une convention établie entre l'apprenant et les établissements d'enseignement et les entreprises en France et à l'étranger. ».

Article 11 - Le premier alinéa de l'article D. 337-130 du même Code est complété par une phrase ainsi rédigée :
« Une partie de ces périodes peut être réalisée dans le cadre de la mobilité européenne ou internationale, sur la base de la convention mentionnée à l'article D. 337-127. ».

Article 12 - À l'article D. 337-132 du même Code est ainsi modifié, les mots : « une épreuve facultative » sont remplacés par les mots : « deux épreuves facultatives au maximum ».

Chapitre V - Dispositions relatives aux mentions complémentaires

Article 13 - Au dernier alinéa de l'article D. 337-142 du même Code, après les mots : « l'enseignement à distance » sont ajoutés les mots : « ou, pour partie, dans des organismes de formation professionnelle à l'étranger, en particulier dans le cadre des programmes de l'Union européenne, sur la base d'une convention établie entre l'apprenant et les établissements d'enseignement et les entreprises en France et à l'étranger. ».

Article 14 - Le premier alinéa de l'article D. 337-146 du même Code est complété par une phrase ainsi rédigée : « Une partie de la formation peut être réalisée dans le cadre d'une mobilité européenne ou internationale, sur la base de la convention mentionnée à l'article D. 337-142. ».

Chapitre VI - Dispositions applicables dans les îles Wallis-et-Futuna, en Polynésie française et en Nouvelle-Calédonie

Article 15 - Au « I » de l'article D. 371-3 du Code de l'éducation,
1° Les lignes :

«

Article D. 337-3	Résultant du décret n° 2017-961 du 10 mai 2017
Articles D. 337-4 à D. 337-16	Résultant du décret n° 2016-772 du 10 juin 2016

»

sont remplacées par les lignes :

«

Articles D. 337-3 et D. 337-4	Résultant du décret n° 2019-907 du 30 août 2019
Article D.337-5	Résultant du décret n° 2016-772 du 10 juin 2016
Article D.337-6	Résultant du décret n° 2019-907 du 30 août 2019
Articles D. 337-7 à D. 337-16	Résultant du décret n° 2016-772 du 10 juin 2016

»

2° La ligne :

«

Articles D. 337-49 à D. 337-68	Résultant du décret n° 2016-771 du 10 juin 2016
--------------------------------	---

»

est remplacée par les lignes :

«

Articles D. 337-49 à D. 337-53	Résultant du décret n° 2016-771 du 10 juin 2016
Articles D. 337-54 et D. 337-55	Résultant du décret n° 2019-907 du 30 août 2019
Articles D. 337-56 à D. 337-63	Résultant du décret n° 2016-771 du 10 juin 2016
Article D. 337-64	Résultant du décret n° 2019-907 du 30 août 2019
Articles D. 337-65 à D. 337-68	Résultant du décret n° 2016-771 du 10 juin 2016

»

3° Les lignes :

«

Articles D. 337-97, D. 337-101, D. 337-107 et D. 337-108	Résultant du décret n° 2017-790 du 5 mai 2017
Articles D. 337-98 à D. 337-100, D. 337-102 à D. 337-106, D. 337-109 à D. 337-111	Résultant du décret n° 2016-782 du 10 juin 2016

»

sont remplacées par les lignes :

«

Article D.337-97	Résultant du décret n° 2017-790 du 5 mai 2017
Article D.337-98	Résultant du décret n° 2016-782 du 10 juin 2016
Article D. 337-99	Résultant du décret n° 2019-907 du 30 août 2019
Article D.337-100	Résultant du décret n° 2016-782 du 10 juin 2016
Article D.337-101	Résultant du décret n° 2017-790 du 5 mai 2017
Articles D. 337-102 à D. 337-104	Résultant du décret n° 2016-782 du 10 juin 2016
Article D. 337-105	Résultant du décret n° 2019-907 du 30 août 2019
Article D. 337-106	Résultant du décret n° 2016-782 du 10 juin 2016
Article D. 337-107	Résultant du décret n° 2019-907 du 30 août 2019
Article, D. 337-108	Résultant du décret n° 2017-790 du 5 mai 2017
Articles D. 337-109 à D. 337-111	Résultant du décret n° 2016-782 du 10 juin 2016

»

4° Les lignes :

«

Articles D. 337-123-1 à D. 337-125, D. 337-127 et D. 337-128	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Articles D. 337-126	Résultant du décret n° 2017-790 du 5 mai 2017
Article D. 337-128-1	Résultant du décret n° 2017-960 du 10 mai 2017
Articles D. 337-129, D. 337-130, D. 337-132 à D. 337-134	Résultant du décret n° 2017-790 du 5 mai 2017

»

sont remplacées par les lignes :

«

Articles D. 337-123-1 à D. 337-125	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Article D. 337-126	Résultant du décret n° 2017-790 du 5 mai 2017
Article D. 337-127	Résultant du décret n° 2019-907 du 30 août 2019
Article D.337-128	Résultant du décret n° 2015-652 du 10 juin 2015
Article D. 337-128-1	Résultant du décret n° 2017-960 du 10 mai 2017
Article D. 337-129	Résultant du décret n° 2017-790 du 5 mai 2017

Articles D. 337-130 et D. 337-132	Résultant du décret n° 2019-907 du 30 août 2019
Articles D. 337-133 et D. 337-134	Résultant du décret n° 2017-790 du 5 mai 2017

»

5° Les lignes :

«

Article D. 337-142	Résultant du décret n° 2018-272 du 13 avril 2018 relatif à la création de spécialités du diplôme « mention complémentaire » conjointement arrêtées par le ministre chargé de l'éducation nationale et le ministre chargé des sports
Article D. 337-143	Résultant du décret n° 2006-583 du 23 mai 2006
Articles D. 337-144 et D. 337-145	Résultant du décret n° 2017-790 du 5 mai 2017
Articles D. 337-146 à D. 337-148	Résultant du décret n° 2006-583 du 23 mai 2006

»

sont remplacées par les lignes :

«

Article D. 337-142	Résultant du décret n° 2019-907 du 30 août 2019
Article D. 337-143	Résultant du décret n° 2006-583 du 23 mai 2006
Articles D. 337-144 et D. 337-145	Résultant du décret n° 2017-790 du 5 mai 2017
Article D. 337-146	Résultant du décret n° 2019-907 du 30 août 2019
Articles D. 337-147 et D. 337-148	Résultant du décret n° 2006-583 du 23 mai 2006

»

Article 16 - Au « I » des articles D. 373-2 et D. 374-3 du Code de l'éducation :

1° La ligne :

«

Article D. 337-3	Résultant du décret n° 2017-961 du 10 mai 2017
------------------	--

»

est remplacée par la ligne :

«

Article D. 337-3	Résultant du décret n° 2019-907 du 30 août 2019
------------------	---

»

2° La ligne :

«

Articles D. 337-98 à D. 337-100, D. 337-102 à D. 337-106, D. 337-109 à D. 337-111	Résultant du décret n° 2016-782 du 10 juin 2016
---	---

»

est remplacée par les lignes :

«

Articles D. 337-98, 337-100, D. 337-102 à D. 337-104	Résultant du décret n° 2016-782 du 10 juin 2016
Article D. 337-105	Résultant du décret n° 2019-907 du 30 août 2019
Articles D. 337-106, D. 337-109 à D. 337-111	Résultant du décret n° 2016-782 du 10 juin 2016

»

3° La ligne :

«

Articles D. 337-129, D. 337-130, D. 337-132 à D. 337-134	Résultant du décret n° 2017-790 du 5 mai 2017
--	---

»

est remplacée par les lignes :

«

Articles D. 337-129, D. 337-130, D. 337-133 et D. 337-134	Résultant du décret n° 2017-790 du 5 mai 2017
Article D. 337-132	Résultant du décret n° 2019-907 du 30 août 2019
Articles D. 337-133 et D. 337-134	Résultant du décret n° 2017-790 du 5 mai 2017

»

Article 17 - Le présent décret entre en vigueur à compter du 1^{er} septembre 2019.

Article 18 - La ministre de la Transition écologique et solidaire, le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, la ministre des Outre-mer et le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 août 2019

Le Premier ministre,
Édouard Philippe

Le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse,
Jean-Michel Blanquer

La ministre de la Transition écologique et solidaire,
Elisabeth Borne

La ministre des Outre-mer,
Annick Girardin

Le ministre de l'Agriculture et de l'Alimentation,
Didier Guillaume

Enseignements primaire et secondaire

Certificat d'aptitude professionnelle

Création et modalités de délivrance de la spécialité Assistant technique en milieux familial et collectif : modification

NOR : MENE1921758A

arrêté du 22-7-2019 - J.O. du 30-8-2019

MENJ - DGESCO A2-3

Vu Code de l'éducation, notamment articles D. 337-1 à D. 337-25-1 ; arrêté du 11-8-2004 modifié ; avis de la commission professionnelle consultative secteur sanitaire et social, médico-social du 4-6-2019

Article 1 - L'annexe intitulée Annexe II - Périodes de formation en milieu professionnel du présent arrêté se substitue à l'annexe Annexe II - Périodes de formation en milieu professionnel de l'arrêté du 11 août 2004 susvisé.

Article 2 - Le présent arrêté prend effet à compter de la rentrée scolaire 2019.

Article 3 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun, en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 22 juillet 2019

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Marc Huart

Annexe II - Périodes de formation en milieu professionnel

1. Objectifs et durée

Les périodes de formation en milieu professionnel sont des phases déterminantes de la formation car elles permettent à l'élève ou au stagiaire d'acquérir les compétences liées aux emplois qui caractérisent le CAP Assistant technique en milieux familial et collectif.

La formation en milieu professionnel contribue à développer les capacités d'autonomie et de responsabilité du futur professionnel ; elle permet d'acquérir et de mettre en œuvre les compétences en termes de savoir-faire et de savoir-être. Ces compétences sont répertoriées dans le référentiel de certification et les activités confiées doivent être en adéquation avec celles définies dans le référentiel des activités professionnelles.

Les périodes de formation en milieu professionnel seront donc organisées en interaction avec la formation donnée en centre de formation.

La durée de la formation en milieu professionnel est de quatorze semaines sur un cycle de deux ans dont sept semaines sur chaque année de formation.

Au cours de la deuxième année préparatoire au CAP, les périodes de formation en structures collectives et en milieu familial participent aux évaluations prévues dans le cadre du contrôle en cours de formation.

2. Modalités

2.1. Candidats relevant de la voie scolaire

La formation en milieu professionnel se déroule dans les deux principaux secteurs identifiés dans le référentiel d'activités professionnelles c'est-à-dire :

- en structures collectives ;

- au domicile privé des personnes, l'équivalent de deux semaines minimum.

Ces périodes sont placées sous la responsabilité d'une structure prestataire ou mandataire.

Le choix des dates et l'organisation des périodes de formation en milieu professionnel sont laissés à l'initiative des équipes pédagogiques, en concertation avec les milieux professionnels pour tenir compte des conditions locales.

Les lieux choisis et les activités confiées à l'élève pendant les différentes périodes de formation en milieu professionnel doivent permettre de répondre aux exigences des objectifs définis ci-dessus.

Toutes les périodes de formation en entreprise font l'objet d'attestations de lieu et de durée signées par le responsable du stage.

La recherche des structures d'accueil est assurée par l'équipe pédagogique de l'établissement en fonction des objectifs de formation (circulaire n° 2016-053 du 29-3-2016, BOEN du 31-3-2016).

L'organisation des périodes de formation en milieu professionnel fait l'objet d'une convention entre l'établissement fréquenté par l'élève et les structures d'accueil. Cette convention est établie conformément à celle définie par la circulaire n° 2016-053 du 29-3-2016 (BOEN du 31-3-2016). La convention comprend une annexe pédagogique ainsi qu'un livret de formation précisant les modalités et le contenu des différentes formations en milieu professionnel.

Pendant la formation en milieu professionnel, qui comporte plusieurs périodes au cours du cycle de formation, l'élève a obligatoirement la qualité d'élève-stagiaire et non de salarié.

La formation en milieu professionnel fait l'objet d'un suivi par l'équipe pédagogique sous forme de visites.

2.2. Candidats relevant de la voie de l'apprentissage

La formation fait l'objet d'un contrat conclu entre l'apprenti et son employeur conformément aux dispositions en vigueur du code du travail.

Afin d'assurer la cohérence dans la formation, l'équipe pédagogique du centre de formation d'apprentis doit veiller à informer le maître d'apprentissage des objectifs de la formation en milieu professionnel.

Il est important que les divers aspects de la formation en milieu professionnel soient effectués par l'apprenti. En cas de situation d'entreprise n'offrant pas tous les aspects de la formation l'article R.6223-10 du Code du travail sera mis en application.

2.3. Voie de la formation professionnelle continue

La durée de la formation en milieu professionnel (14 semaines) s'ajoute aux durées de formation dispensées dans le centre de formation continue.

Toutefois les candidats de la formation continue peuvent être dispensés des périodes de formation en milieu professionnel dans un des deux secteurs, s'ils justifient d'une expérience professionnelle d'au moins six mois dans ce secteur.

Dans le cas où un candidat présente une expérience professionnelle d'au moins trois mois dans chaque secteur, il peut être dispensé de l'ensemble des PFE.

Les candidats doivent alors produire le(s) certificat(s) de travail et (ou) la(s) attestation(s) d'activité(s).

Enseignements primaire et secondaire

Certificat d'aptitude professionnelle

Unités générales du certificat d'aptitude professionnelle et modalités d'évaluation des épreuves d'enseignement général

NOR : MENE1921757A

arrêté du 30-8-2019 - J.O. du 5-9-2019

MENJ - DGESCO A2-3

Vu Code de l'éducation, notamment articles D. 337-1 à D. 337-25-1 ; arrêtés du 24-7-2015, du 3-4-2019 et du 30-8-2019 ; avis de la formation interprofessionnelle du 26-6-2019 ; avis du CSE du 4-7-2019

Chapitre 1 - Dispositions générales

Article 1 - La liste et le coefficient des unités générales obligatoires communes aux différentes spécialités du certificat d'aptitude professionnelle sont fixés comme suit :

- français et histoire-géographie-enseignement moral et civique : coefficient 3 ;
- mathématiques et physique-chimie : coefficient 2 ;
- éducation physique et sportive : coefficient 1 ;
- prévention-santé-environnement : coefficient 1.

Après avis de la commission professionnelle consultative compétente, une unité obligatoire de langue vivante étrangère, affectée du coefficient 1, peut être adjointe aux unités précitées.

Article 2 - La liste des unités générales facultatives est fixée comme suit :

- langue vivante ;
- arts appliqués et cultures artistiques ;
- mobilité.

Le cas échéant, le règlement particulier de chaque spécialité de certificat d'aptitude professionnelle précise la ou les deux unités générales facultatives que les candidats sont autorisés à présenter. Ces unités sont notées sur 20. Conformément à l'article [D. 337-16](#) du Code de l'éducation, seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale.

Article 3 - Conformément aux dispositions de l'article D. 337-3 du Code de l'éducation, à chaque unité générale obligatoire ou facultative du diplôme correspond une épreuve de l'examen. Les définitions et, lorsqu'il y a lieu, la durée des épreuves sont fixées en annexes I, II, III, IV, V et VI du présent arrêté.

L'épreuve facultative de mobilité est définie par l'arrêté du 30 août 2019 susvisé.

Article 4 - Les candidats ayant préparé le certificat d'aptitude professionnelle par la voie scolaire dans des établissements d'enseignement public ou des établissements d'enseignement privés sous contrat, par l'apprentissage, dans des centres de formation d'apprentis habilités, ou dans le cadre de la formation professionnelle continue dans un établissement public sont évalués par contrôle en cours de formation pour les épreuves générales obligatoires. Les autres candidats sont évalués sous forme ponctuelle pour les épreuves générales.

Article 5 - Les documents supports d'évaluation et de notation pourront faire l'objet d'une publication par note de service.

Chapitre 2 - Dispositions particulières pour les langues vivantes et les arts appliqués et cultures artistiques

Article 6 - Pour les candidats mentionnés au premier alinéa de l'article 4, le choix de la langue vivante étrangère obligatoire, lorsque le règlement d'examen de la spécialité du certificat d'aptitude professionnelle ne précise pas la langue imposée, est limité aux langues effectivement enseignées au sein des établissements concernés. Pour les autres candidats, le choix de la langue est limité par la possibilité d'adjoindre au jury un examinateur compétent.

Article 7 - Pour l'unité générale facultative de langue vivante, les candidats ne peuvent pas opter pour la langue qu'ils ont choisie ou qui est imposée pour l'épreuve obligatoire. Les langues proposées au choix des candidats se limitent à celles pour lesquelles leur académie d'inscription peut adjoindre au jury un examinateur compétent.

Article 8 - La langue vivante étrangère et les arts appliqués et cultures artistiques peuvent également être évalués, en tant que de besoin, au travers d'une épreuve professionnelle, selon des modalités définies par le règlement particulier de chaque spécialité du certificat d'aptitude professionnelle.

Chapitre 3 - Dispositions particulières pour l'éducation physique et sportive

Article 9 - Sous réserve des dispositions de l'article D. 337-19 du Code de l'éducation, l'éducation physique et sportive est évaluée sous forme ponctuelle pour :

- les candidats relevant du deuxième alinéa de l'article 4 du présent arrêté ;
- les candidats porteurs de handicap ou présentant une inaptitude partielle, aptes à subir l'épreuve mais dont les conditions de scolarisation n'ont pu permettre la mise en œuvre du contrôle en cours de formation ;
- les candidats inscrits sur les listes de sportifs de haut niveau et de sportifs espoirs, arrêtées par le ministre chargé des sports, pour lesquels les conditions d'aménagement de scolarisation ne permettent pas de se présenter aux épreuves prévues en contrôle en cours de formation ;

La détermination du mode d'évaluation s'opère lors de l'inscription à l'examen.

Article 10 - Les candidats présentant une inaptitude partielle ou un handicap physique attesté par l'autorité médicale scolaire ne permettant pas une pratique assidue des activités physiques et sportives bénéficient d'un contrôle adapté soit dans le cadre du contrôle en cours de formation, soit dans le cadre de l'examen terminal. Ils sont évalués au moins sur une épreuve adaptée.

Les adaptations, proposées par les établissements en début d'année à la suite de l'avis médical et après avis de la commission académique d'harmonisation, et les propositions des notes sont arrêtées par le recteur.

En cas de blessures ou de problèmes de santé attestés par l'autorité médicale scolaire qui ne sont pas incompatibles avec une pratique différée, les candidats inscrits dans les différents enseignements évalués en contrôle en cours de formation peuvent bénéficier d'épreuves de rattrapage. En bénéficient également les candidats assidus qui, en cas de force majeure, ne peuvent être présents à la date fixée sous réserve d'avoir obtenu l'accord du chef d'établissement. Après avis de l'autorité médicale scolaire, les handicaps ne permettant pas une pratique adaptée entraînent une dispense d'épreuve et une neutralisation de son coefficient.

Article 11 - Les sportifs de haut niveau, les espoirs ou collectifs nationaux inscrits sur les listes nationales arrêtées par le ministre chargé des sports, peuvent bénéficier d'un aménagement du contrôle en cours de formation.

Les candidats sont évalués sur deux épreuves relevant de deux champs d'apprentissage différents dont l'un d'eux est constitué de sa spécialité sportive. Pour la spécialité sportive, la note de 20 sur 20 lui est automatiquement attribuée.

Chapitre 4 - Dispositions finales

Article 12 - Les dispositions du présent arrêté entrent en vigueur à compter de la session d'examen 2021.

Sont abrogés à l'issue de la session 2020 :

- l'arrêté du 17 juin 2003 fixant les unités générales du certificat d'aptitude professionnelle et définissant les modalités d'évaluation de l'enseignement général ;
- l'arrêté du 15 juillet 2009 relatif aux modalités d'organisation du contrôle en cours de formation et de l'examen terminal prévus pour l'éducation physique et sportive aux examens du baccalauréat professionnel, du certificat d'aptitude professionnelle et du brevet d'études professionnelles, s'agissant des dispositions relatives au certificat d'aptitude

professionnelle ;

- l'arrêté du 12 juin 2015 modifiant l'arrêté du 17 juin 2003 fixant les unités générales du certificat d'aptitude professionnelle et définissant les modalités d'évaluation de l'enseignement général et fixant les modalités d'évaluation du français et de l'histoire, géographie et éducation civique au certificat d'aptitude professionnelle ainsi que les unités constitutives, les règlements d'examen et les définitions d'épreuve figurant dans les annexes des arrêtés de création des spécialités de certificat d'aptitude professionnelle ;
- l'arrêté du 11 juillet 2016 modifiant les définitions des épreuves de mathématiques et sciences physiques et chimiques et prévention santé environnement aux examens du brevet d'études professionnelles et du certificat d'aptitude professionnelle.

Article 13 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 août 2019

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Marc Huart

Nota : le présent arrêté et l'intégralité de ses annexes sont consultables, dans leur version en vigueur, sur le site Légifrance. Cliquez [ici](#).

Annexe I

➤ Définition de l'épreuve de français, histoire-géographie-enseignement moral et civique au CAP

Annexe II

➤ Définition de l'épreuve de mathématiques et physique-chimie au CAP

Annexe III

➤ Définition de l'épreuve d'éducation physique et sportive au CAP

Annexe IV

➤ Définition de l'épreuve de prévention-santé-environnement au CAP

Annexe V

➤ Définition de l'épreuve obligatoire de langue vivante étrangère au CAP

Annexe VI

➤ Définition de l'épreuve facultative de langue vivante au CAP

Annexe VII

➤ Définition de l'épreuve facultative d'arts appliqués et cultures artistiques au CAP

Annexe I - Définition de l'épreuve de français, histoire-géographie-enseignement moral et civique au CAP

Épreuve de Français, histoire-géographie-enseignement moral et civique : coefficient 3

1. Objectifs (compétences attendues pour l'évaluation)

[Les compétences évaluées sont identifiées par enseignement : F pour français, H-G pour histoire-géographie, EMC pour l'enseignement moral et civique]

L'épreuve de français et d'histoire-géographie-enseignement moral et civique permet d'apprécier les compétences suivantes :

- communiquer : écouter, dialoguer et s'exprimer (F) ;
- reformuler, à l'écrit ou à l'oral, un message lu ou entendu (F) ;
- évaluer sa production orale ou écrite en vue de l'améliorer (F) ;
- lire, comprendre et présenter des textes documentaires ou fictionnels, des œuvres littéraires et artistiques (F) ;
- rendre compte, à l'oral ou à l'écrit, d'une expérience en lien avec le métier (F) ;
- maîtriser et utiliser des repères chronologiques et spatiaux : mémoriser et s'approprier les notions, se repérer, contextualiser (HG) ;
- s'approprier les démarches historiques et géographiques : exploiter les outils spécifiques aux disciplines, mener et construire une démarche historique ou géographique et la justifier, collaborer et échanger en histoire-géographie (HG) ;
- construire et exprimer une argumentation cohérente et étayée en s'appuyant sur les repères et les notions du programme (EMC) ;
- mettre à distance ses opinions personnelles pour construire son jugement (EMC) ;
- mobiliser ses connaissances pour penser et s'engager dans le monde en s'appropriant les principes et les valeurs de la République (HG-EMC).

2. Critères d'évaluation

Français

L'évaluation porte, pour l'évaluation des compétences écrites :

- sur la compréhension du texte ou du corpus de textes ;
- sur la prise en compte des contraintes d'écriture fournies par le texte ou le corpus d'appui ainsi que par les consignes d'écriture ;
- sur le retour critique sur son propre texte à l'aide des outils et documents fournis ;
- sur l'amélioration de son écrit par la réécriture et la prise en compte des normes orthographiques, grammaticales et typographiques.

L'évaluation porte, pour l'évaluation des compétences orales :

- sur la maîtrise de l'expression orale ;
- sur la durée et la clarté de l'exposé initial ;
- sur la compréhension des questions et la pertinence des réponses ;
- sur la qualité de l'évocation de la réalisation ou de l'expérience professionnelle choisie et de la réflexion sur le métier.

Histoire-géographie-enseignement moral et civique

En histoire-géographie-enseignement moral et civique, les critères d'évaluation sont les suivants :

- le candidat mobilise des connaissances, périodise/localise convenablement et replace le document, les événements, les acteurs dans leur contexte ;
- le candidat donne le sens global du document ;
- le candidat fait preuve d'esprit critique face au document ;
- le candidat utilise le vocabulaire de l'histoire, de la géographie et de l'enseignement moral et civique ;
- le candidat développe un discours oral construit, argumenté et personnel ;
- le candidat s'exprime de manière claire, correcte et raisonnée de la langue française ;
- le candidat écoute et participe activement à l'échange avec le jury (réactivité).

3. Modalités d'évaluation

a) Contrôle en cours de formation (CCF)

L'épreuve de français et d'histoire-géographie-enseignement moral et civique est constituée de trois situations d'évaluation :

- en français, une évaluation de l'écrit et une évaluation de l'oral ;
- en histoire-géographie-enseignement moral et civique, une évaluation à l'oral.

Les trois situations sont évaluées à part égale.

L'évaluation a lieu au cours de la dernière année de formation conduisant à la délivrance du diplôme.

L'ordre d'organisation des situations d'évaluation est laissé à l'appréciation et à l'initiative des équipes pédagogiques.

Français

L'épreuve de français est constituée de deux situations d'évaluation, évaluées à part égale, l'une écrite, l'autre orale.

- **Situation d'évaluation des compétences écrites**

Le candidat rédige une production écrite réalisée en trois étapes de 40 minutes. Cette situation d'évaluation s'inscrit dans le calendrier d'une séquence.

Dans la première étape, le candidat rédige, à partir d'un texte ou d'un court corpus, une production qui fait intervenir un changement de point de vue, qui donne une suite au texte ou en change la forme (mise en dialogue à partir d'un récit, mise en récit d'une image, etc.).

La deuxième étape passe par une phase de relecture et d'évaluation du texte qui peut être collective.

Puis, le candidat reprend individuellement sa production initiale à partir de nouvelles consignes ou d'une grille de correction ou d'outils déclencheurs de l'écriture (nouveau support textuel, image, didacticiel d'écriture, etc.).

Dans la troisième étape, le candidat parachève sa production. Cette réécriture prend appui sur l'une ou plusieurs des quatre opérations suivantes : la suppression, l'augmentation, la transformation, le déplacement.

L'usage du numérique est particulièrement facilitateur pour entrer dans l'écrit, pour faire du premier jet un document martyr facilement manipulable et pour améliorer, en phase finale, la typographie et l'orthographe du texte stabilisé.

L'évaluation, sur **20 points**, porte sur le processus et non pas seulement sur le texte achevé.

- **Situation d'évaluation des compétences orales**

Cette situation d'évaluation prend appui sur les activités liées à la perspective d'étude « Dire, écrire, lire le métier » ou la formation en milieu professionnel. Elle renvoie à la compétence « rendre compte, à l'oral ou à l'écrit, d'une expérience en lien avec le métier ».

Le candidat présente un oral continu d'environ 3 minutes dans lequel il présente une réalisation, une expérience professionnelle ou une recherche en lien avec le métier. Il peut, pour ce faire, s'appuyer sur tout support visuel, à sa convenance, support sur lequel l'écrit ne dépasse pas le statut de titre ou de légende.

L'entretien, qui n'excèdera pas 7 minutes, permet de revenir sur l'exposé pour en faire préciser des points, en développer certains aspects ou pour amener le candidat à prolonger et approfondir sa réflexion. Lors de l'entretien, selon la thématique abordée par le candidat, la dimension morale et civique peut être questionnée.

L'ensemble est évalué sur **20 points**.

Histoire-géographie-enseignement moral et civique

Supports d'évaluation : un document en histoire ou en géographie ou en EMC.

Déroulement épreuve

L'épreuve de CCF comporte une situation d'évaluation à l'oral qui se déroule dans la dernière année du cycle de formation. Cette situation d'évaluation combine l'évaluation des enseignements d'histoire-géographie et d'enseignement moral et civique.

Durée de l'évaluation : 15 minutes au maximum.

L'évaluation se présente en deux parties :

- L'analyse d'un document d'histoire ou de géographie (12 points)

Le candidat choisit parmi deux ou trois documents qui ont été préparé individuellement ou en groupe un de ces documents. Il le présente à l'oral et justifie son choix au regard de la thématique d'histoire ou de géographie retenue. Il donne le sens global, dégage l'intérêt et les limites du document en mobilisant des repères, des notions clefs et des connaissances. Le candidat montre qu'il maîtrise et utilise des repères chronologiques et spatiaux. Le professeur évalue et vérifie les acquis (capacités, connaissances, repères) du candidat sur le document et l'amène à préciser son propos si nécessaire.

- En enseignement moral et civique (8 points)

Le candidat choisit parmi deux documents qui ont été préparés individuellement ou en groupe un de ces documents qu'il présente à l'oral. Le candidat construit et exprime une argumentation cohérente et étayée en s'appuyant sur les repères et les notions du programme : il explicite les valeurs de la République en jeu dans le document présenté et les liens avec les programmes d'histoire-géographie

sont exploités chaque fois qu'il est possible de le faire. Le professeur évalue et vérifie les acquis (capacités, connaissances, repères) du candidat et l'amène à préciser son propos si nécessaire. La situation d'évaluation est notée sur **20 points**.

b) Épreuve ponctuelle : épreuve écrite de 2 heures et orale de 25 minutes (dont 5 minutes de préparation)

Français

- **Épreuve écrite de 2 heures**

Le candidat répond par écrit, à partir d'un bref corpus, à des questions de lexique et de compréhension.

Il rédige ensuite, dans une situation de communication définie par un type de discours, un récit, un dialogue, une description, un portrait ou une opinion argumentée d'une longueur de vingt à trente lignes.

L'ensemble est évalué sur **20 points**.

- **Épreuve orale de 10 minutes**

Le candidat présente un oral continu d'environ 3 minutes dans lequel il présente une réalisation en lien avec le métier, ou une expérience professionnelle. Il peut, pour ce faire, s'appuyer sur tout support visuel, à sa convenance, support sur lequel l'écrit ne dépasse pas le statut de titre ou de légende.

L'entretien, qui n'excèdera pas 7 minutes, permet de revenir sur l'exposé pour en faire préciser des points, en développer certains aspects ou pour amener le candidat à prolonger et approfondir sa réflexion. Lors de l'entretien, selon la thématique abordée par le candidat, la dimension morale et civique en lien direct avec le métier et son exercice peut être questionnée.

L'ensemble est évalué sur **20 points**.

Histoire-géographie-enseignement moral et civique

- **Épreuve orale de 15 minutes (dont 5 minutes de préparation)**

Le candidat présente une liste de huit documents qu'il a choisis, soit un document correspondant à chacun des thèmes des programmes d'histoire, de géographie et d'enseignement moral et civique. Il tire au sort le thème sur lequel il va être interrogé. Il prépare sa présentation pendant 5 minutes.

En histoire et en géographie, le candidat donne le sens global, dégage l'intérêt et les limites du document en mobilisant des repères, des notions clefs et des connaissances. Il montre qu'il maîtrise et utilise des repères chronologiques et spatiaux.

En enseignement moral et civique, le candidat construit et exprime une argumentation cohérente et étayée en s'appuyant sur les repères et les notions du programme : il explicite les valeurs de la République en jeu dans le document présenté. Les liens avec les programmes d'histoire-géographie sont exploités chaque fois qu'il est possible de le faire.

Le professeur évalue et vérifie les acquis (capacités, connaissances, repères) du candidat sur le document et l'amène à préciser son propos si nécessaire. L'examineur pose des questions au candidat pour obtenir des précisions et vérifier les acquis du candidat sur le thème étudié pendant une durée maximale de 10 minutes.

En l'absence de liste ou de documents ou en présence d'une liste non conforme, l'examineur propose un/des documents de secours et le candidat peut néanmoins présenter l'épreuve.

L'épreuve est notée sur **20 points**.

Annexe II - Définition de l'épreuve de mathématiques et physique-chimie au CAP

Épreuve de mathématiques et physique-chimie : coefficient 2

1. Objectifs de l'épreuve

L'épreuve de mathématiques et physique-chimie a pour objectif d'évaluer le niveau de maîtrise des compétences du programme atteint par le candidat, notamment :

- rechercher, extraire et organiser l'information ;
- proposer, choisir, exécuter une méthode de résolution ou un protocole opératoire en respectant les règles de sécurité ;
- expérimenter, utiliser une simulation ;
- critiquer un résultat, argumenter : contrôler la vraisemblance d'une hypothèse, mener un raisonnement logique et établir une conclusion ;
- rendre compte d'une démarche, d'un résultat, à l'oral ou à l'écrit en utilisant des outils et un langage appropriés.

2. Critères d'évaluation

L'évaluation porte notamment sur :

- les capacités et connaissances du candidat pour résoudre des problèmes en lien avec le domaine professionnel, d'autres disciplines ou la vie courante, notamment en expérimentant, éventuellement à l'aide d'outils numériques, ou en utilisant des résultats expérimentaux ou résultant de simulation fournis ;
- la qualité de la validation et de l'interprétation des résultats obtenus par le candidat ;
- la qualité de la communication écrite ou orale.

3. Modalités d'évaluation

a) Contrôle en cours de formation (CCF)

Le contrôle en cours de formation comporte deux situations d'évaluation, l'une en mathématiques, l'autre en physique-chimie.

L'évaluation a lieu au cours de la dernière année de formation conduisant à la délivrance du diplôme.

L'ordre d'organisation des situations d'évaluation est laissé à l'appréciation et à l'initiative des équipes pédagogiques. La situation de mathématiques est d'une durée de 45 minutes, notée sur 12 points et celle de physique-chimie, d'une durée de 45 minutes, notée sur 8 points.

Une proposition de note est établie. La note définitive est délivrée par le jury.

La situation d'évaluation en mathématiques (notée sur 12)

L'évaluation est conçue comme un sondage probant sur des capacités et connaissances du programme.

Elle doit permettre d'évaluer le niveau de maîtrise des compétences du programme atteint par le candidat.

Elle comporte un ou deux exercices avec des questions de difficulté progressive et porte principalement sur les domaines mathématiques les plus utiles pour résoudre un problème en liaison avec d'autres disciplines, un secteur professionnel ou la vie courante. Lorsque la situation s'appuie sur d'autres disciplines, aucune connaissance relative à ces disciplines n'est exigible des candidats et toutes les indications utiles doivent être fournies dans l'énoncé.

Les outils numériques peuvent être utilisés dans tous les exercices.

Un exercice au moins comporte une ou deux questions dont la résolution se fait en présence de l'examineur. Ces questions nécessitent l'utilisation d'outils numériques par les candidats et permettent d'évaluer les capacités à expérimenter, à utiliser une simulation, à mettre en œuvre des algorithmes, à émettre des conjectures ou contrôler leur vraisemblance.

La situation d'évaluation en physique-chimie (notée sur 8)

Cette situation d'évaluation, d'une durée de 45 minutes, est notée sur 8 points. Elle repose sur un sujet expérimental, conçu en référence explicite aux capacités et connaissances du programme. Elle doit permettre d'évaluer le niveau de maîtrise des compétences du programme atteint par le candidat.

La situation permet l'évaluation des capacités expérimentales du candidat, observées durant l'expérimentation qu'il mène, sur les mesures réalisées et leur interprétation :

- mettre en œuvre un protocole expérimental ;
- utiliser correctement le matériel mis à sa disposition ;
- mettre en œuvre les procédures et consignes de sécurité adaptées ;
- montrer qu'il connaît le vocabulaire, les symboles, les grandeurs et les unités mises en œuvre ;

- utiliser une ou plusieurs relations ;
- interpréter et valider les résultats des travaux réalisés ;
- communiquer par écrit et à l'oral en particulier durant les appels présents dans le sujet.

Le candidat porte, sur une fiche qu'il complète en cours de l'expérimentation, les résultats de ses observations, de ses mesures et leur interprétation. Lorsque le sujet s'appuie sur d'autres disciplines, aucune connaissance relative à ces disciplines n'est exigible des candidats et toutes les indications utiles doivent être fournies dans l'énoncé.

b) Épreuve ponctuelle (notée sur 20)

L'épreuve d'une durée d'1 heure 30 minutes, comporte deux parties écrites : une partie concernant les mathématiques, notée sur 12 points (conçue pour être traitée en 45 minutes) et une partie concernant la physique-chimie, notée sur 8 points (conçue pour être traitée en 45 minutes).

Mathématiques (notée sur 12) : 45 minutes

La situation d'évaluation se compose de deux ou trois exercices avec des questions de difficulté progressive recouvrant aussi largement que possible les capacités et connaissances du programme. Les thèmes mathématiques concernés portent principalement sur les domaines mathématiques les plus utiles pour résoudre un problème en liaison avec d'autres disciplines, un secteur professionnel ou la vie courante. Lorsque la situation s'appuie sur d'autres disciplines, aucune connaissance relative à ces disciplines n'est exigible des candidats et toutes les indications utiles doivent être fournies dans l'énoncé.

Un exercice au moins comporte des questions dont la résolution nécessite l'exploitation de résultats obtenus à l'aide d'outils numériques. Dans ce cas, l'énoncé est adapté au contexte des programmes et aux modalités de l'épreuve : certains éléments qui pourraient être nécessaires (copies d'écran, résultats de calculs, etc.) sont fournis sur papier dans le sujet.

Physique-chimie (notée sur 8 points) : 45 minutes

Le sujet porte sur des champs différents de la physique et de la chimie. Il se compose de deux parties :

Première partie

Un exercice restitue une expérience ou un protocole opératoire, à partir d'un texte court et éventuellement d'un schéma. Au sujet de cette expérience décrite, quelques questions conduisent le candidat, par exemple, à :

- montrer ses connaissances ;
- relever des observations pertinentes ;
- organiser les observations fournies, en déduire une interprétation et, plus généralement, exploiter les résultats.

Deuxième partie

Un exercice met en œuvre, dans un contexte donné, une ou plusieurs grandeurs et relations entre elles. Les questions posées doivent permettre de vérifier que le candidat est capable :

- de montrer qu'il connaît le vocabulaire, les symboles, les grandeurs et les unités mises en œuvre ;
- d'indiquer l'ordre de grandeur d'une valeur compte tenu des mesures fournies et du contexte envisagé ;
- d'utiliser des définitions, des lois et des modèles pour résoudre le problème posé.

Dans un même exercice, les capacités décrites pour ces deux parties peuvent être mises en œuvre. Lorsque l'épreuve s'appuie sur d'autres disciplines, aucune connaissance relative à ces disciplines n'est exigible des candidats et toutes les indications utiles doivent être fournies dans l'énoncé.

4 - Instructions complémentaires pour l'ensemble des types d'épreuves (contrôle en cours de formation ou épreuve ponctuelle)

- le nombre de points affectés à chaque exercice est indiqué sur le sujet. La longueur et l'ampleur du sujet doivent permettre à tout candidat de le traiter et de le rédiger posément dans le temps imparti ;
- si des questionnaires à choix multiple (QCM) sont proposés, les modalités de notation doivent en être précisées. En particulier, il ne sera pas enlevé de point pour les réponses fausses ;
- la clarté des raisonnements et la qualité de la rédaction interviendront dans l'appréciation des copies.

Calculatrices et formulaires

- l'emploi des calculatrices est autorisé, dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur ;
- il n'est pas prévu de formulaire officiel. En revanche, certaines formules peuvent être fournies dans le corps du sujet ou en annexe, en fonction de la nature des questions.

Annexe III - Définition de l'épreuve d'éducation physique et sportive au CAP

Épreuve d'Education physique et sportive: coefficient 1

1. Objectifs de l'épreuve

L'épreuve d'EPS permet de vérifier les compétences du candidat à :

- développer sa motricité ;
- s'organiser pour apprendre et s'entraîner ;
- exercer sa responsabilité dans un engagement personnel et solidaire : connaître les règles, les appliquer et les faire respecter ;
- construire durablement sa santé ;
- accéder au patrimoine culturel sportif et artistique.

2. Critères d'évaluation

L'évaluation porte notamment sur :

- les capacités d'agir du candidat dans une situation donnée observables dans une pratique physique et sportive effective ;
- les connaissances acquises par le candidat sur les activités physiques, sur sa pratique sportive ou celle des autres ;
- les attitudes du candidat : sa manière d'être et d'entrer en relation avec le monde environnant, matériel et humain.

3. Modalités d'évaluation

a) Contrôle en cours de formation (CCF)

Le contrôle en cours de formation s'organise en un ensemble certificatif comportant deux épreuves qui relèvent obligatoirement de deux champs d'apprentissage distincts. L'évaluation a lieu au cours de la dernière année de formation conduisant à la délivrance du diplôme. Chaque épreuve repose sur une activité physique et sportive, support de l'enseignement dans le champ d'apprentissage.

Pour chaque champ d'apprentissage, une fiche précise le cadre de l'épreuve, les critères d'évaluation et les repères de notation. L'ensemble des fiches constitue le référentiel national d'évaluation publié par voie de circulaire.

Pour chaque épreuve, deux situations d'évaluation sont proposées : l'une en fin de séquence d'enseignement et l'autre au fil de la séquence.

L'ordre d'organisation des situations d'évaluation est laissé à l'appréciation et à l'initiative des équipes pédagogiques.

Situation d'évaluation 1 : en fin de séquence (notée sur 12)

La situation s'appuie sur une activité physique et sportive du champ d'apprentissage et permet d'apprécier le degré d'acquisition des AFLP (Attendus de fin de lycée professionnel CAP) moteur et technique ci-dessous :

CA1 : réaliser sa performance motrice maximale, mesurable à une échéance donnée

AFLP : produire et répartir intentionnellement ses efforts en mobilisant ses ressources pour gagner ou battre un record ;

AFLP : connaître et utiliser des techniques adaptées pour produire la meilleure performance possible.

CA2 : adapter son déplacement à des environnements variés et/ou incertains

AFLP : planifier et conduire un déplacement adapté à ses ressources pour effectuer le trajet prévu dans sa totalité ; le cas échéant, savoir renoncer ;

AFLP : Utiliser des techniques efficaces pour adapter son déplacement aux caractéristiques du milieu.

CA3 : réaliser une prestation corporelle destinée à être vue et appréciée par autrui

AFLP : S'engager devant des spectateurs ou des juges pour produire ou reproduire des formes corporelles maîtrisées au service d'une intention ;

AFLP : Utiliser des techniques pour enrichir sa motricité, la rendre plus originale, plus efficace au service de la prestation prévue.

CA4 : conduire un affrontement interindividuel ou collectif pour gagner

AFLP : Identifier le déséquilibre adverse et en profiter pour produire rapidement l'action décisive choisie et marquer le point ;

AFLP : Utiliser des techniques et des tactiques d'attaque adaptées pour favoriser des occasions de marquer et mobiliser des moyens de défense pour s'opposer.

CA5 : réaliser et orienter son activité physique pour développer ses ressources et s'entretenir

AFLP : Construire une motricité spécifique pour être efficace dans le suivi d'un thème d'entraînement en cohérence avec un mobile personnel de développement ;

AFLP : Mettre en lien des ressentis avec une charge de travail pour réguler cette charge de manière autonome.

Situation d'évaluation 2 : au fil de la séquence d'enseignement (notée sur 8)

Cette situation évalue les AFLP du champ non évalués lors de l'épreuve de fin de séquence.

L'enseignant de la classe retient le meilleur degré d'acquisition atteint par l'élève au cours de la séquence sur chacun de ces AFLP pour alimenter cette partie de la note de CCF.

Les candidats choisissent de répartir les 8 points sur deux des quatre AFLP de la situation 2 avec un minimum de 2 points pour une AFLP. Cette répartition peut être distincte sur les deux épreuves.

CA1

- s'engager et persévérer seul ou à plusieurs dans des efforts répétés pour progresser dans une activité de performance ;
- s'impliquer dans des rôles sociaux pour assurer le bon déroulement d'une épreuve de production de performance ;
- se préparer à un effort long ou intense pour être efficace dans la production d'une performance à une échéance donnée ;
- identifier ses progrès et connaître sa meilleure performance réalisée pour la situer culturellement.

CA2

- sélectionner des informations utiles pour planifier son itinéraire et l'adapter éventuellement en cours de déplacement ;
- s'impliquer dans des rôles sociaux pour assurer le bon fonctionnement d'une activité de pleine nature ;
- contrôler ses émotions pour accepter de s'engager dans un environnement partiellement connu ;
- se préparer, connaître les risques, respecter la réglementation et appliquer les procédures d'urgence à mettre en œuvre dans les différents environnements de pratique pour s'y engager en sécurité.

CA3

- prévoir et mémoriser le déroulement des temps forts et des temps faibles de sa prestation pour la réaliser dans son intégralité en restant concentré ;
- utiliser des critères simples pour évaluer la prestation indépendamment de la personne ;
- se préparer pour présenter une prestation complète, maîtrisée et sécurisée à une échéance donnée ;
- s'enrichir d'éléments de culture liés à la pratique abordée pour éveiller une curiosité culturelle ;

CA4

- persévérer face à la difficulté et accepter la répétition pour améliorer son efficacité motrice ;
- terminer la rencontre et accepter la défaite ou la victoire dans le respect de l'adversaire ; intégrer les règles et s'impliquer dans les rôles sociaux pour permettre le bon déroulement du jeu ;
- se préparer et systématiser sa préparation générale et spécifique pour être en pleine possession de ses moyens lors de la confrontation ;
- connaître les pratiques sportives dans la société contemporaine pour situer et comprendre le sens des pratiques scolaires.

CA5

- mobiliser différentes méthodes d'entraînement, analyser ses ressentis pour fonder ses choix ;
- coopérer et assurer les rôles sociaux pour aider au progrès individuel dans des conditions de sécurité ;
- s'engager avec une intensité ciblée et persévérer dans l'effort pour envisager des progrès ;
- intégrer des conseils d'entraînement, de diététique, d'hygiène de vie pour se construire un mode de vie sain et une pratique raisonnée.

b)- Épreuve ponctuelle (notée sur 20)

L'évaluation s'effectue à partir d'une activité choisie parmi une liste de trois activités nationales. Elle s'appuie sur un référentiel d'évaluation spécifique. La liste des activités et les référentiels sont publiés par voie de circulaire. Le choix de l'activité est opéré par le candidat lors de son inscription.

Annexe IV - Définition de l'épreuve de prévention-santé-environnement au CAP

Épreuve de Prévention-santé-environnement (PSE) : coefficient 1

1. Objectifs de l'épreuve

L'épreuve de prévention-santé-environnement (PSE) a pour objectif d'évaluer le niveau de maîtrise des compétences du programme atteint par le candidat concernant les problématiques liées à la santé, à l'environnement et aux activités professionnelles :

- appliquer une méthode d'analyse d'une situation de la vie professionnelle ou quotidienne, et d'une documentation ;
- mettre en relation un phénomène physiologique, un enjeu environnemental, une disposition réglementaire, avec une mesure de prévention ;
- proposer une solution pour résoudre un problème lié à la santé, l'environnement ou la consommation et argumenter un choix ;
- communiquer à l'écrit et à l'oral avec une syntaxe claire et un vocabulaire technique adapté ;
- agir face à une situation d'urgence.

2. Critères d'évaluation

L'évaluation porte sur :

- l'identification des paramètres de la situation analysée par une méthode adaptée conduit à la formulation d'une problématique ;
- la cohérence du lien entre la mesure de prévention et le phénomène physiologique, l'enjeu environnemental ou la disposition réglementaire ;
- la pertinence des mesures de prévention proposées ;
- la compréhension de l'écrit par le lecteur ;
- la précision du vocabulaire relatif à la prévention des risques professionnels, environnementaux et de santé ;
- la qualité du geste effectué face à une situation d'urgence.

3. Modalités d'évaluation

a) Contrôle en cours de formation (CCF)

Le contrôle en cours de formation comporte deux situations d'évaluation :

- une situation d'évaluation 1 (SE1) évaluée par un enseignant de biotechnologies option santé-environnement (BSE) à partir des performances indiquées dans la « grille de certification des compétences en sauvetage secourisme du travail (SST) » ;
- une situation d'évaluation 2 (SE2) écrite qui se déroule au cours de la dernière année de formation.

La situation d'évaluation 1 (SE1) pratique et orale (notée sur 5 points)

La SE1 permet de valider les acquis des modules C8 du programme et les compétences :

- communiquer à l'oral sur la problématique des risques professionnels, environnementaux et de santé ;
- agir face à une situation d'urgence.

L'enseignant de BSE évaluateur de la PSE attribue une note en fonction des performances du candidat lors de la passation du certificat de SST ou lors de la formation de base au secourisme selon une grille de correspondance.

Modalités particulières pour les candidats en situation de handicap

L'évaluation pratique des gestes de secours (5 points) : l'évaluateur demande au candidat d'expliquer à une personne la démarche à suivre et le geste à effectuer pour agir face à une situation d'urgence.

Situation d'évaluation 2 (SE2) écrite (notée sur 15 points) - durée : 50 minutes

La SE2 est réalisée en fin de formation et permet d'évaluer :

- les acquis sur les thématiques A, B, C (à l'exception de C8) et D du programme ;
 - les compétences :
- appliquer une méthode d'analyse de situations données relative à des problématiques de santé, d'environnement, de la vie sociale, professionnelle ou de faits d'actualité (sauf une situation d'accident de travail) ;
 - mettre en relation un phénomène physiologique, un enjeu environnemental, une disposition réglementaire, avec une mesure de prévention ;
 - proposer une solution pour résoudre un problème lié à la santé, l'environnement ou la consommation et argumenter un choix ;

- communiquer à l'écrit sur la problématique des risques professionnels, environnementaux et de santé ;

À partir d'une situation de la vie sociale, de la vie professionnelle ou d'un fait d'actualité, plusieurs questions sont posées au candidat sur les thématiques mentionnées. Elles permettent à ce candidat d'analyser la situation donnée en mobilisant des connaissances sur trois thématiques au moins parmi les 4 (A, B, C, D) dont obligatoirement la thématique A et C en s'appuyant sur une documentation.

Les 15 points sont répartis de la manière suivante :

- thématique A : 5 à 7 points ;
- thématique B et/ou D : 4 à 6 points ;
- thématique C : 4 à 6 points.

b) Épreuve ponctuelle écrite – durée 1h (notée sur 20 points)

L'épreuve d'une durée d'une heure comporte deux parties indépendantes, correspondant l'une aux thématiques A, B et D, l'autre à la thématique C du programme. Chaque partie comporte plusieurs questions sur chacune des thématiques.

Première partie (12 points)

Elle comporte plusieurs questions indépendantes ou liées sur au moins 2 des thématiques A, B ou D dont obligatoirement les thématiques A. À partir d'une situation de la vie professionnelle ou quotidienne et d'une documentation, le candidat doit notamment appliquer une démarche d'analyse en vue de proposer une remédiation, une amélioration, une prévention.

Deuxième partie (8 points)

Elle comporte plusieurs questions indépendantes ou liées sur la thématique C du programme. Elle est composée de deux parties :

- l'une, notée sur 5 points, prend appui sur une situation professionnelle accompagnée d'une documentation. Elle permet d'évaluer l'application de la démarche d'analyse du risque et les connaissances relatives à l'environnement professionnel ;
- l'autre, notée sur 3 points, permet d'expliquer la conduite à tenir dans une situation d'urgence.

Annexe V - Définition de l'épreuve obligatoire de langue vivante étrangère au CAP

Épreuve obligatoire de langue vivante étrangère (LVE) : coefficient 1

1. Objectifs de l'épreuve

L'épreuve de LVE obligatoire a pour objectif de vérifier, au niveau A2 (« utilisateur élémentaire de niveau intermédiaire ») du CECRL (article D. 312-16 du Code de l'éducation), les compétences du candidat à :

- comprendre la langue orale ;
- comprendre un document écrit ;
- s'exprimer à l'écrit ;
- s'exprimer à l'oral en continu ;
- interagir à l'oral dans des situations de la vie quotidienne, sociale et professionnelle.

L'épreuve est notée sur 20, l'évaluation de chacune des compétences ci-dessus entrant pour un cinquième dans l'attribution de la note finale.

2. Critères d'évaluation

Les critères d'évaluation se fondent sur les descripteurs des activités langagières du programme d'enseignement des langues vivantes des classes préparant au certificat d'aptitude professionnelle. En référence au niveau A2 du CECRL, sont évalués chez le candidat :

- en réception, le degré auquel se situe sa compréhension d'un message oral et d'un message écrit ;
- en production, le degré auquel se situent la recevabilité et l'intelligibilité de son expression, orale et écrite.

3. Modalités d'évaluation

a) Évaluation en contrôle en cours de formation (CCF)

Cette épreuve donne lieu à deux situations d'évaluation organisées au cours de la dernière année de formation conduisant à la délivrance du diplôme. Une des deux situations consiste en une évaluation écrite commune, sur table (situation A) ; l'autre consiste en une interrogation orale individuelle (situation B).

Le calendrier de ces deux évaluations est établi par le chef d'établissement (ou du centre de formation dans le cas d'un CFA habilité à pratiquer le CCF) après consultation des enseignants concernés.

Les deux situations peuvent être organisées le même jour ou à des dates différentes. L'ordre d'organisation est laissé à l'appréciation et à l'initiative des équipes, la situation B pouvant avoir lieu antérieurement à la situation A.

3.1 Situation A : épreuve écrite commune

- Compétences évaluées : compréhension de l'oral, compréhension de l'écrit et expression écrite.
- Niveau attendu en référence à l'échelle de niveaux du CECRL : A2.
- Durée : une heure, sans préparation ; partie 1 : dix minutes maximum ; partie 2 et partie 3 : 25 minutes maximum chacune.

L'évaluation est conduite par les professeurs et/ou les formateurs enseignant les langues concernées dans l'établissement quelles que soient les classes ou groupes d'élèves qui leur sont confiés.

Partie 1 : compréhension de l'oral

La première partie vise à évaluer les compétences de compréhension de la langue orale. Elle prend appui sur un document (enregistrement sonore ou vidéo) d'une durée n'excédant pas une minute et dont le degré de difficulté correspond au niveau du CECRL attendu pour les candidats concernés. La thématique du document relève de l'utilisation de la langue vivante dans les situations et les actes de la vie quotidienne, personnelle, sociale et citoyenne ou professionnelle.

Déroulement

Les candidats se voient proposer trois écoutes successives du document, espacées d'1 minute. Avant la première de ces trois écoutes, un questionnaire à choix multiple (QCM) est mis à leur disposition et ils en prennent connaissance. Ce QCM, qui comporte un maximum de huit items, vise à évaluer leur degré de compréhension du message oral. Il est rédigé en français, à l'exception du titre du document, qui figure en tête du questionnaire et est fourni dans la langue vivante étrangère. Au cours des trois écoutes, les candidats sont libres de prendre ou de ne pas prendre de notes, de répondre directement au questionnaire ou d'y répondre à l'issue de la troisième écoute.

Partie 2 : compréhension de l'écrit

Se déroulant immédiatement après la partie 1, la deuxième partie vise à évaluer les compétences du candidat à comprendre un document écrit rédigé en langue vivante étrangère. Elle prend appui sur un

document inconnu ne comportant pas plus de 10 lignes (ligne s'entend au sens de 70 signes environ y compris les blancs et signes de ponctuation) mis à la disposition des candidats et dont le degré de difficulté correspond au niveau du CECRL attendu pour les candidats concernés.

Ce document écrit – dont la thématique, le sujet ou l'objet ont un lien avec ceux du support de la partie 1 – a trait lui aussi à l'utilisation de la langue vivante étrangère dans les situations et les actes de la vie quotidienne, personnelle, sociale et citoyenne ou professionnelle. Il est ancré dans la réalité du ou des pays de la langue concernée et peut relever de genres différents : publicité, extrait d'article de presse ou d'œuvre littéraire, petite(s) annonce(s), courrier de nature professionnelle, notice, mode d'emploi, etc. Il peut être informatif, descriptif, ou narratif ; il peut comporter du dialogue. Il est authentique (au sens technique du terme), c'est-à-dire non élaboré ou adapté à des fins d'enseignement. Il peut être illustré par un élément iconographique (photographie, dessin, schéma, graphique, etc.). S'il est lié à un secteur d'activité professionnelle, il ne présente pas un caractère excessif de spécialisation.

Déroulement

Les candidats disposent de 25 minutes maximum pour prendre connaissance du document et répondre, par écrit et en français, à des questions graduées (du général au particulier) dont le nombre ne dépasse pas six. Libellées en français, ces questions visent à évaluer chez le candidat son degré de compréhension du document.

Partie 3 : expression écrite

La troisième partie vise à évaluer les compétences des candidats à s'exprimer à l'écrit en langue vivante étrangère. Elle se déroule immédiatement après la partie 2. Les candidats disposent de deux sujets au choix, libellés en français. Ils sont invités à rédiger, en langue vivante étrangère :

- soit une réponse à une question présentant un lien avec le thème des documents qui ont fait l'objet de la compréhension de l'oral et de la compréhension de l'écrit ;
- soit une réponse à un bref message écrit en langue vivante étrangère (carte postale, lettre, courriel, SMS, commentaire de lecteur, avis d'utilisateur ou de consommateur, etc.) dont l'origine et le contexte sont brièvement présentés en français.

Les deux sujets ne peuvent pas relever du même contexte d'utilisation de la langue. Si le premier sujet a trait aux situations et aux actes de la vie quotidienne, personnelle, sociale et citoyenne, le second sujet doit se rapporter aux situations et actes de la vie professionnelle et inversement.

Déroulement

Les candidats disposent de 25 minutes maximum pour prendre connaissance des deux sujets, choisir celui à partir duquel ils souhaitent s'exprimer et rédiger, en langue vivante étrangère, un texte dont la longueur minimale attendue se situe entre 60 et 80 mots.

3.2. Situation B : épreuve orale individuelle

- compétences évaluées : expression orale en continu, expression orale en interaction ;
- niveau attendu en référence à l'échelle de niveaux du CECRL : A2 ;
- durée : 6 minutes, partie 1 et partie 2 : 3 minutes maximum chacune.

L'évaluation est conduite par les professeurs et/ou les formateurs enseignant les langues concernées dans l'établissement, quelles que soient les classes ou groupes d'élèves qui leur sont confiés. Elle peut être organisée de manière à ce que les professeurs n'évaluent pas leurs élèves de l'année en cours.

Partie 1 : expression orale en continu

La première partie vise à évaluer la capacité du candidat à prendre la parole de manière continue. Le sujet et le contenu de cette prise de parole relèvent du choix du candidat. Le candidat présente et rend compte :

- soit d'un travail, d'un projet, d'un produit ou d'un service dont la réalisation, dans le cadre des enseignements généraux et/ou professionnels qu'il a suivis, a fait appel à une utilisation de la langue vivante étrangère ;
- soit d'une expérience professionnelle, tout particulièrement une expérience ayant fait appel à une utilisation de la langue vivante étrangère, que cette expérience ait été vécue en France ou dans le cadre d'une mobilité à l'étranger.

Pour son exposé, le candidat peut prendre appui sur un plan d'intervention ou des mots clés et aussi présenter à l'évaluateur un document de nature iconographique (photographie, schéma, croquis, reproduction d'œuvre d'art, etc.). Ce support visuel peut en effet être nécessaire à l'illustration, voire indispensable à la compréhension de son propos sur le travail, projet, produit ou service qu'il a réalisé ou sur l'expérience professionnelle qu'il a vécue.

Déroulement

L'évaluateur invite le candidat à s'exprimer. Ce dernier dispose de 3 minutes maximum pour prendre la parole en langue vivante étrangère. Au cours de cette phase d'expression en continu du candidat, l'évaluateur est uniquement en position d'écoute. Il laisse le candidat s'exprimer et veille à ne pas l'interrompre, quelles que soient ses éventuelles hésitations.

Partie 2 : expression orale en interaction

La seconde partie vise à évaluer la capacité du candidat à interagir en langue vivante étrangère. À la suite de l'exposé du candidat, l'évaluateur amorce avec ce dernier un échange oral d'une durée maximale de 3 minutes.

Déroulement

Cet échange oral commence par prendre appui sur l'exposé du candidat et comporte des questions, des demandes d'explications ou d'illustrations complémentaires. Au cours de cet entretien, le candidat doit faire preuve de son aptitude à s'exprimer et à communiquer spontanément.

Dans l'hypothèse où le candidat ne s'est pas ou très peu exprimé dans le cadre de la première partie de l'épreuve (expression orale en continu), l'évaluateur ouvre, élargit et, si besoin, multiplie les objets sur lesquels peut porter l'échange conversationnel attendu.

La note finale sur 20 points attribuée aux candidats au titre de l'épreuve obligatoire de langue vivante pour toutes les spécialités du certificat d'aptitude professionnelle comportant une unité obligatoire de LVE est calculée en additionnant les notes des trois parties de la première situation d'évaluation (situation A) et celles obtenues aux deux parties de la seconde situation d'évaluation (situation B).

b) Épreuve ponctuelle : épreuve écrite commune (durée 1h) et orale individuelle (durée 6 min), notée sur 20 points

Cette épreuve est organisée par le recteur d'académie dans un centre d'examen.

Elle se compose de deux sous-épreuves organisées au cours du dernier trimestre de la formation conduisant à la délivrance du diplôme, que celui-ci soit préparé en un, deux ou trois ans. La première sous-épreuve consiste en une évaluation écrite commune, sur table ; la seconde consiste en une interrogation orale individuelle. Les deux sous-épreuves sont organisées de manière à ce qu'une pause minimale de quinze minutes soit accordée aux candidats. L'ordre d'organisation des deux sous-épreuves est indifférent, la passation de la seconde sous-épreuve pouvant précéder celle de la première.

3.3. Première sous-épreuve : épreuve écrite commune

- compétences évaluées : compréhension de l'oral, compréhension de l'écrit et expression écrite ;
- niveau attendu en référence à l'échelle de niveaux du CECRL : A2 ;
- durée : une heure, sans préparation ; partie 1 : dix minutes maximum ; partie 2 et partie 3 : 25 minutes maximum chacune.

Partie 1 : compréhension de l'oral

La première partie vise à évaluer les compétences de compréhension de la langue orale. Elle prend appui sur un document (enregistrement sonore ou vidéo) d'une durée n'excédant pas 1 minute et dont le degré de difficulté correspond au niveau du CECRL attendu pour les candidats concernés.

La thématique du document relève de l'utilisation de la langue vivante dans les situations et les actes de la vie quotidienne, personnelle, sociale et citoyenne ou professionnelle.

Déroulement

Les candidats se voient proposer trois écoutes successives du document, espacées de 1 minute.

Avant la première de ces trois écoutes, un questionnaire à choix multiple (QCM) est mis à leur disposition et ils en prennent connaissance. Ce QCM, qui comporte un maximum de huit items, vise à évaluer leur degré de compréhension du message oral. Il est rédigé en français, à l'exception du titre du document, qui figure en tête du questionnaire et est fourni dans la langue vivante étrangère. Au cours des trois écoutes, les candidats sont libres de prendre ou de ne pas prendre de notes, de répondre directement au questionnaire ou d'y répondre à l'issue de la troisième écoute.

Partie 2 : compréhension de l'écrit

Se déroulant immédiatement après la partie 1, la deuxième partie vise à évaluer les compétences du candidat à comprendre un document écrit rédigé en langue vivante étrangère. Elle prend appui sur un document inconnu ne comportant pas plus de 10 lignes (ligne s'entend au sens de 70 signes environ y compris les blancs et signes de ponctuation) mis à la disposition des candidats et dont le degré de difficulté correspond au niveau du CECRL attendu pour les candidats concernés.

Ce document écrit – dont la thématique, le sujet ou l'objet ont un lien avec ceux du support de la partie 1 – a trait lui aussi à l'utilisation de la langue vivante étrangère dans les situations et les actes de la vie quotidienne, personnelle, sociale et citoyenne ou professionnelle. Il est ancré dans la réalité du ou des pays de la langue concernée et peut relever de genres différents : publicité, extrait d'article

de presse ou d'œuvre littéraire, petite(s) annonce(s), courrier de nature professionnelle, notice, mode d'emploi, etc. Il peut être informatif, descriptif, ou narratif ; il peut comporter du dialogue. Il est authentique (au sens technique du terme), c'est-à-dire non élaboré ou adapté à des fins d'enseignement. Il peut être illustré par un élément iconographique (photographie, dessin, schéma, graphique, etc.). S'il est lié à un secteur d'activité professionnelle, il ne présente pas un caractère excessif de spécialisation.

Déroulement

Les candidats disposent de 25 minutes maximum pour prendre connaissance du document et répondre, par écrit et en français, à des questions graduées (du général au particulier) dont le nombre ne dépasse pas six. Libellées en français, ces questions visent à évaluer chez le candidat son degré de compréhension du document.

Partie 3 : expression écrite

La troisième partie vise à évaluer les compétences des candidats à s'exprimer à l'écrit en langue vivante étrangère. Elle se déroule immédiatement après la partie 2. Les candidats disposent de deux sujets au choix, libellés en français. Ils sont invités à rédiger, en langue vivante étrangère :

- soit une réponse à une question présentant un lien avec le thème des documents qui ont fait l'objet de la compréhension de l'oral et de la compréhension de l'écrit ;
- soit une réponse à un bref message écrit en langue vivante étrangère (carte postale, lettre, courriel, SMS, commentaire de lecteur, avis d'utilisateur ou de consommateur, etc.) dont l'origine et le contexte sont brièvement présentés en français.

Les deux sujets ne peuvent pas relever du même contexte d'utilisation de la langue. Si le premier sujet a trait aux situations et aux actes de la vie quotidienne, personnelle, sociale et citoyenne, le second sujet doit se rapporter aux situations et actes de la vie professionnelle et inversement.

Déroulement

Les candidats disposent de 25 minutes maximum pour prendre connaissance des deux sujets, choisir celui à partir duquel ils souhaitent s'exprimer et rédiger, en langue vivante étrangère, un texte dont la longueur minimale attendue se situe entre 60 et 80 mots.

3.4. Seconde sous-épreuve : épreuve orale individuelle

- compétences évaluées : expression orale en continu, expression orale en interaction ;
- niveau attendu en référence à l'échelle de niveaux du CECRL : A2 ;
- durée : six minutes ; partie 1 et partie 2 : trois minutes maximum chacune.

Partie 1 : expression orale en continu

La première partie vise à évaluer la capacité du candidat à prendre la parole de manière continue. Le sujet et le contenu de cette prise de parole relèvent du choix du candidat. Le candidat présente et rend compte :

- soit d'un travail, d'un projet, d'un produit ou d'un service dont la réalisation, dans le cadre des enseignements généraux et/ou professionnels qu'il a suivis, a fait appel à une utilisation de la langue vivante étrangère ;
- soit d'une expérience professionnelle, tout particulièrement une expérience ayant fait appel à une utilisation de la langue vivante étrangère, que cette expérience ait été vécue en France ou dans le cadre d'une mobilité à l'étranger.

Pour son exposé, le candidat peut prendre appui sur un plan d'intervention ou des mots et aussi présenter à l'évaluateur un document de nature iconographique (photographie, schéma, croquis, reproduction d'œuvre d'art, etc.). Ce support visuel peut en effet être nécessaire à l'illustration, voire indispensable à la compréhension de son propos sur le travail, projet, produit ou service qu'il a réalisé ou sur l'expérience professionnelle qu'il a vécue.

Déroulement

L'évaluateur invite le candidat à s'exprimer. Ce dernier dispose de 3 minutes maximum pour prendre la parole en langue vivante étrangère. Au cours de cette phase d'expression en continu du candidat, l'évaluateur est uniquement en position d'écoute. Il laisse le candidat s'exprimer et veille à ne pas l'interrompre, quelles que soient ses éventuelles hésitations.

Partie 2 : expression orale en interaction

La seconde partie vise à évaluer la capacité du candidat à interagir en langue vivante étrangère. À la suite de l'exposé du candidat, l'évaluateur amorce avec ce dernier un échange oral d'une durée maximale de 3 minutes.

Déroulement

Cet échange oral commence par prendre appui sur l'exposé du candidat et comporte des questions, des demandes d'explications ou d'illustrations complémentaires. Au cours de cet entretien, le candidat doit faire preuve de son aptitude à s'exprimer et à communiquer spontanément.

Dans l'hypothèse où le candidat ne s'est pas ou très peu exprimé dans le cadre de la première partie de l'épreuve (expression orale en continu), l'évaluateur ouvre, élargit et, si besoin, multiplie les objets sur lesquels peut porter l'échange conversationnel attendu.

La note finale sur 20 points attribuée aux candidats au titre de l'épreuve ponctuelle obligatoire de langue vivante étrangère pour toutes les spécialités du certificat d'aptitude professionnelle comportant une unité obligatoire de LVE est calculée en additionnant les notes des trois parties de la première sous-épreuve et celles obtenues aux deux parties de la seconde sous-épreuve.

Annexe VI - Définition de l'épreuve facultative de langue vivante au CAP

Épreuve facultative de langue vivante : épreuve ponctuelle orale (sur 20 points)

1. Objectifs de l'épreuve

L'épreuve de langue vivante facultative (langue différente de la langue concernée par l'épreuve obligatoire) a pour objectif de vérifier, au niveau A2 (« utilisateur élémentaire de niveau intermédiaire ») du CECRL (article D. 312-16 du Code de l'éducation), les compétences du candidat à :

- s'exprimer à l'oral en continu ;
- interagir à l'oral ;
- comprendre un document écrit dans des situations de la vie quotidienne, sociale et professionnelle.

2. Critères d'évaluation

Les critères d'évaluation se fondent sur les descripteurs des activités langagières du programme d'enseignement des langues vivantes des classes préparant au certificat d'aptitude professionnelle. En référence au niveau A2 du CECRL, sont évalués chez le candidat :

- en production, le degré auquel se situent la recevabilité et l'intelligibilité de son expression orale ;
- en réception, le degré auquel se situe sa compréhension d'un message écrit.

3. Modalité d'évaluation

Durée totale maximale de l'épreuve : 12 minutes (parties 1 et 2 : 3 minutes maximum chacune ; partie 3 : 6 minutes maximum).

Notation : sur 20 points. Seuls les points au-dessus de 10 sont pris en compte pour le calcul de la moyenne générale.

L'épreuve se déroule en trois parties.

Partie 1 : expression orale en continu

La première partie vise à évaluer la capacité du candidat à prendre la parole de manière continue. Le sujet et le contenu de cette prise de parole relèvent du choix du candidat. Le candidat présente et rend compte :

- soit d'un travail, d'un projet, d'un produit ou d'un service dont la réalisation, dans le cadre des enseignements généraux et/ou professionnels qu'il a suivis, a fait appel à une utilisation de la langue vivante ;
- soit d'une expérience professionnelle, tout particulièrement une expérience ayant fait appel à une utilisation de la langue vivante, que cette expérience ait été vécue en France ou dans le cadre d'une mobilité à l'étranger.

Pour son exposé, le candidat peut prendre appui sur un plan d'intervention ou des mots et aussi présenter à l'évaluateur un document de nature iconographique (photographie, schéma, croquis, reproduction d'œuvre d'art, etc.). Ce support visuel peut en effet être nécessaire à l'illustration, voire indispensable à la compréhension de son propos sur le travail, projet, produit ou service qu'il a réalisé ou sur l'expérience professionnelle qu'il a vécue.

Déroulement

L'examineur invite le candidat à s'exprimer. Ce dernier dispose de 3 minutes maximum pour prendre la parole en langue vivante. Au cours de cette phase d'expression en continu du candidat, l'évaluateur est uniquement en position d'écoute. Il laisse le candidat s'exprimer et veille à ne pas l'interrompre, quelles que soient ses éventuelles hésitations.

Partie 2 : expression orale en interaction

La seconde partie vise à évaluer la capacité du candidat à interagir en langue vivante. À la suite de l'exposé du candidat, l'examineur amorce avec ce dernier un échange oral d'une durée maximale de 3 minutes.

Déroulement

Cet échange oral commence par prendre appui sur l'exposé du candidat et comporte des questions, des demandes d'explications ou d'illustrations complémentaires. Au cours de cet entretien, le candidat doit faire preuve de son aptitude à s'exprimer et à communiquer spontanément.

Dans l'hypothèse où le candidat ne s'est pas ou très peu exprimé dans le cadre de la première partie de l'épreuve (expression orale en continu), l'évaluateur ouvre, élargit et, si besoin, multiplie les objets sur lesquels peut porter l'échange conversationnel attendu.

Partie 3 : compréhension de l'écrit

La troisième partie, qui vise à évaluer la capacité du candidat à comprendre un texte rédigé en langue vivante, est conduite en langue française. Elle prend appui sur un texte inconnu rédigé en langue vivante ne comportant pas plus de 10 lignes (ligne s'entend au sens de 70 signes environ y compris les blancs et signes de ponctuation) et dont le degré de difficulté correspond au niveau du CECRL attendu pour les candidats concernés. Le texte est mis à la disposition du candidat par l'examineur. Ce texte est authentique (au sens technique du terme), c'est-à-dire non élaboré ou adapté à des fins d'enseignement. Il peut relever de genres différents : publicité, extrait d'article de presse ou d'œuvre littéraire, petite(s) annonce(s), lettre, courriel, document à caractère pratique ou professionnel, notice, mode d'emploi, etc. Il peut être informatif, descriptif, ou narratif ; il peut comporter du dialogue. Il peut être illustré par un élément iconographique (photographie, dessin, schéma, graphique, etc.). Il relève d'un des deux contextes d'utilisation de la langue vivante :

- situations et actes de la vie quotidienne, personnelle, sociale et citoyenne ;
- situations et actes de la vie professionnelle.

Dans l'un et l'autre cas, le texte est ancré dans la réalité des pays ou aires géographiques dans lesquels la langue concernée est parlée. S'il est lié à un secteur d'activité professionnelle, il ne présente pas un caractère excessif de spécialisation.

Déroulement

L'examineur laisse au candidat le temps nécessaire pour prendre connaissance du texte, à savoir trois minutes maximum. Durant cette prise de connaissance, le candidat est autorisé à annoter le texte et à en souligner ou surligner certains éléments.

L'examineur pose ensuite au candidat, en français, des questions graduées (du général au particulier) visant à vérifier son degré de compréhension. Le nombre de questions posées au candidat se situe entre quatre (minimum) et six (maximum). Le nombre (quatre, cinq ou six) et la nature des questions posées par l'examineur dépendent des réponses successivement apportées par le candidat et leur objet s'adapte à ces réponses.

À l'issue de l'épreuve, le candidat restitue à l'examineur le document support de l'évaluation de la compréhension de l'écrit.

La note finale sur 20 points attribuée aux candidats au titre de l'épreuve facultative de langue vivante pour toutes les spécialités du certificat d'aptitude professionnelle comportant une unité facultative de LV est calculée en additionnant les notes obtenues aux trois parties de l'épreuve.

Annexe VII - Définition de l'épreuve facultative d'arts appliqués et cultures artistiques au CAP

Épreuve facultative d'arts appliqués et cultures artistiques : 20 points

1. Objectifs de l'épreuve

L'épreuve d'arts appliqués et cultures artistiques a pour objectif d'évaluer le niveau de maîtrise des compétences du programme atteint par le candidat lui permettant de proposer des solutions à un problème simple de design en réponse à une demande, notamment :

- respecter les consignes et mettre en œuvre un cahier des charges simple relatif à une démarche de création design ;
- établir des propositions cohérentes d'expérimentation et de réalisation en réponse à un problème posé ;
- réinvestir des notions repérées dans des références relatives aux différents domaines du design et des cultures artistiques ;
- opérer un choix raisonné parmi des propositions de création design ;
- consolider une proposition ;
- présenter graphiquement ou en volume une intention ;
- rendre compte à l'oral et/ou à l'écrit une démarche partielle de conception design.

2. Critères d'évaluation

L'évaluation vérifie notamment que :

- les propositions et la réalisation finale répondent au problème de design posé et à ses contraintes ;
- les notions identifiées dans les références sont transférées avec pertinence ;
- la présentation graphique ou en volume de la recherche et de la réalisation finale sont lisibles et expressives ;
- les commentaires sont pertinents et utilisent un vocabulaire technique simple et approprié.

3. Modalités d'évaluation :

Épreuve ponctuelle écrite – durée 1 heure et 30 minutes

Le sujet est composé de documents visuels et d'une demande relative aux phases d'expérimentation et de réalisation d'une démarche de création design, qui prennent en compte le secteur professionnel du candidat (secteur des services ou de la production).

Dans une première phase, le candidat est amené à transférer des notions dans des propositions graphiques ou en volume en relation avec un problème de design et les commenter brièvement par écrit.

Dans une deuxième phase, le candidat est amené à :

- opérer un choix parmi des propositions en relation avec un problème de design ;
- développer et préciser graphiquement une piste créative en la commentant brièvement par écrit.

4. Instruction complémentaire

Une fiche d'évaluation du travail réalisée nationalement sera diffusée aux enseignants via le corps d'inspection et les services rectoraux des examens et concours. Cette fiche renseignée sera obligatoirement transmise au jury de l'examen.

Enseignements primaire et secondaire

Certificat d'aptitude professionnelle

Création d'une unité facultative de mobilité et de l'attestation MobilitéPro

NOR : MENE1916581A

arrêté du 30-8-2019 - J.O. du 3-9-2019

MENJ - DGESCO A2-3

Vu Code de l'éducation, notamment articles D. 337-3, D. 337-4 et D. 337-6 ; avis de la formation interprofessionnelle du 18-3-2019 ; avis du CSE du 11-4-2019

Article 1 - Il est créé dans le diplôme du certificat d'aptitude professionnelle une unité facultative mobilité validant, lors de la préparation de ce diplôme, les compétences acquises au cours d'une période de formation effectuée à l'étranger, en particulier dans le cadre des programmes de l'Union européenne.

Article 2 - Peuvent présenter l'unité facultative définie à l'article I les candidats scolaires, dans un établissement public ou privé sous contrat, apprentis dans un centre de formation d'apprentis ou une section d'apprentissage habilités, stagiaires de la formation professionnelle continue dans un établissement public.

Article 3 - Le référentiel des compétences professionnelles et générales constitutives de l'unité facultative mobilité figure en annexe I du présent arrêté.

Article 4 - La définition de l'épreuve relative à l'unité facultative mobilité figure en annexe II du présent arrêté.

Article 5 - Une attestation dénommée MobilitéPro, jointe au diplôme, est délivrée aux candidats qui ont obtenu une note supérieure ou égale à 10 à l'évaluation de l'unité facultative de mobilité et qui ont présenté avec succès les épreuves de la spécialité du certificat d'aptitude professionnelle pour laquelle ils se sont portés candidats. Ceux qui n'ont pas obtenu le diplôme peuvent choisir de conserver le bénéfice de l'évaluation pendant une durée de cinq ans.

Article 6 - L'attestation, dont le modèle figure en annexe III, est délivrée par le recteur d'académie.

Article 7 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la session d'examen 2020.

Article 8 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française

Fait le 30 août 2019

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Jean-Marc Huart

Annexe I - Référentiel de l'unité facultative mobilité

Découverte professionnelle en mobilité

Repères	Compétences visées	Description des compétences	Résultats attendus

C 1	Comprendre et se faire comprendre dans un contexte professionnel étranger	Être capable de : - s'informer, collecter et présenter des données et des informations ; - identifier les instructions et consignes, orales et écrites ; - utiliser un mode de communication diversifié et adapté (gestes, support écrit, numérique, graphique, etc.).	Transmettre des informations et communiquer en utilisant différents média/moyens Agir en conformité avec les consignes orales et écrites reçues
C 2	Caractériser le contexte professionnel étranger	Être capable de : - décrire la structure d'accueil, en termes de situation géographique, statut, taille, organisation, objet et activités, principaux indicateurs de performance ; - décrire les règles de fonctionnement de la structure (horaires de travail, organisation hiérarchique, contraintes de confidentialité, etc.) situer précisément le service accueillant dans l'organisation générale de la structure	Présenter la structure et le cadre de travail, l'organigramme, le service Présenter quelques règles de fonctionnement de la structure, les consignes orales et écrites
C 3	Réaliser partiellement une activité professionnelle, sous contrôle, dans un contexte professionnel étranger	Être capable de : - identifier et mettre en œuvre les opérations nécessaires pour la réalisation des tâches confiées ; - appliquer les consignes ; - repérer les risques professionnels liés aux tâches confiées ; - respecter les règles de sécurité	Assurer correctement la réalisation des tâches professionnelles confiées dans le respect des consignes et des règles de sécurité
C 4	Comparer des activités professionnelles similaires, réalisées ou observées, à l'étranger et en France	Être capable de : - décrire une activité réalisée ou observée dans un contexte étranger : tâches, contexte et conditions d'exercice, méthodes, résultats attendus	Identifier les différences entre des activités de même type réalisées ou observées à l'étranger et en France

Découverte culturelle en mobilité

Repères	Compétences visées	Description des compétences	Résultats attendus
C 5	Se repérer dans un nouvel environnement	Être capable de : - situer spatialement la structure d'accueil par rapport à des repères ; - caractériser l'espace dans lequel s'inscrit la structure d'accueil : territoire urbain, péri-urbain, rural, degré d'accessibilité, modalités de transports, etc.	Situer le lieu d'apprentissage étranger par rapport à des lieux publics Décrire l'espace dans lequel s'inscrit la structure d'accueil Citer quatre caractéristiques géographiques du pays d'accueil (population, climat, relief, etc.)

C.6	Identifier des caractéristiques culturelles du contexte d'accueil	Être capable de : - identifier, dans le contexte étranger (familial ou scolaire ou professionnel) des caractéristiques d'ordre culturel : habitudes alimentaires, mode de vie, rythmes, horaires, etc. ; - présenter un élément/faît d'ordre culturel observé : monument, fête, manifestation culturelle, etc. ; - présenter un élément/faît d'actualité, local ou national, survenu pendant le séjour	Décrire des éléments culturels caractéristiques du contexte étranger (familial ou scolaire ou professionnel) Présenter des éléments de ressemblance et de différence entre les contextes culturels français et étrangers
-----	---	---	---

Annexe II - Définition de l'épreuve facultative mobilité

Objectifs de l'épreuve

L'épreuve a pour objectif l'évaluation des acquis d'apprentissage obtenus à l'occasion d'un séjour dans un pays étranger, dans le cadre d'une formation conduisant à une spécialité de certificat d'aptitude professionnelle. Elle prend en compte les dimensions professionnelles et culturelles des situations rencontrées par le candidat. Les compétences évaluées sont celles décrites dans le référentiel figurant en annexe I du présent arrêté.

Modalités de l'évaluation

L'épreuve comprend deux parties :

- la première partie se déroule dans le pays étranger, à l'issue de la période de mobilité ;
- la deuxième partie se déroule en France, au plus tard trois mois après le retour du candidat.

1re partie

L'évaluation porte sur les compétences C1 et C3 du référentiel. Elle se déroule dans une entreprise ou dans un établissement de formation professionnelle avec lesquels l'établissement de formation français a passé convention. Elle est réalisée par un ou des représentants de l'entreprise ou de l'établissement de formation du pays d'accueil étranger.

Le support d'évaluation se présente sous forme d'une grille d'évaluation figurant en annexe de la présente définition. Cette grille comporte une rédaction en français et une traduction dans la langue du pays d'accueil. Elle est renseignée par le ou les évaluateurs étrangers et transmise en retour à l'établissement français d'origine du candidat, selon des modalités définies dans la convention.

2e partie

L'évaluation porte sur les compétences C2, C4, C5 et C6 du référentiel. Elle se déroule dans l'établissement français de formation. Elle consiste en un entretien de 20 minutes avec une commission composée de deux enseignants, l'un de la discipline professionnelle de la spécialité de baccalauréat professionnel préparée, l'autre d'une discipline générale enseignée dans la formation. Les évaluateurs peuvent être des enseignants du candidat ou non.

L'épreuve comprend une présentation par le candidat de l'environnement professionnel rencontré et d'un élément d'ordre culturel vécu ou observé au cours de son séjour à l'étranger. Cette présentation, d'une durée de 10 minutes, prend appui sur un support réalisé par le candidat sous forme écrite (dossier de 10 pages maximum, annexes incluses) ou sous forme numérique (diaporama de 10 diapositives maximum).

À l'issue de la présentation, les évaluateurs échangent avec le candidat sur les différences constatées entre les pratiques à l'étranger et les pratiques françaises relevant des mêmes domaines. L'interrogation peut être élargie aux autres activités, professionnelles et culturelles, rencontrées par le candidat.

Les critères de l'évaluation sont les suivants :

- précision de la description de l'élément d'ordre culturel et de l'environnement professionnel présentés ;
- pertinence des différences constatées entre pratiques étrangères et françaises ;
- distanciation par rapport aux situations vécues et observées à l'étranger par rapport à ses propres pratiques professionnelles et culturelles.

Notation

La notation de l'épreuve est réalisée par les évaluateurs désignés pour la deuxième partie décrite ci-dessus :

- la première partie est notée sur 8 points sur la base de la grille d'évaluation renseignée par les évaluateurs du pays étranger ;
- la seconde partie de l'épreuve est notée sur 12 points.

Grille d'évaluation des acquis d'apprentissage à l'issue de la période de mobilité

Compétences	Résultats d'apprentissage	Acquis	Non acquis
C1 Comprendre et se faire comprendre dans un contexte professionnel étranger	Comprend les consignes orales		
	Comprend les consignes écrites		
	Se fait comprendre à l'oral		
	Se fait comprendre avec un support écrit, graphique, numérique, etc.		
C3 Réaliser partiellement une activité professionnelle sous contrôle dans un contexte professionnel étranger	Adopte un comportement professionnel conforme		
	Applique les consignes		
	Tient compte des risques professionnels		
	Réalise correctement les tâches confiées		

Observations

Date :

Nom, fonction et signature des évaluateurs

Annexe III

➡ Attestation MobilitéPro

Annexe III - Modèle d'attestation MobilitéPro

République Française

Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

Académie de :

Attestation MobilitéPro

Ce document atteste des compétences acquises dans le cadre de l'unité facultative de mobilité du certificat d'aptitude professionnelle.

Vu l'arrêté du

L'attestation MobilitéPro est délivrée, à l'issue de la session d'examen :

à

Date de naissance :

Intitulé du diplôme :

Intitulé de la spécialité :

Lieu d'accomplissement de la période de mobilité :

Le recteur de l'Académie :

Enseignements primaire et secondaire

Diplômes professionnels

Création d'une unité facultative de mobilité et de l'attestation MobilitéPro dans les diplômes du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et du brevet des métiers d'art

NOR : MENE1909771A

arrêté du 30-8-2019 - J.O. du 31-8-2019

MENJ - DGESCO A2-3

Vu Code de l'Éducation ; arrêté du 24-7-2015 ; avis de la formation interprofessionnelle du 1-2-2019 et du CSE du 6-2-2019

Article 1 - Il est créé dans les diplômes du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et du brevet des métiers d'art une unité facultative mobilité validant lors de la préparation à l'un de ces diplômes les compétences acquises au cours d'une période de formation effectuée à l'étranger, en particulier dans le cadre des programmes de l'Union européenne.

Article 2 - Peuvent présenter l'unité facultative définie à l'article 1 les candidats scolaires dans un établissement public ou privé sous contrat, les apprentis dans un centre de formation d'apprentis ou de section d'apprentissage habilités, ou les stagiaires de la formation professionnelle continue dans un établissement public.

Article 3 - Le référentiel des compétences professionnelles et générales constitutives de l'unité facultative mobilité figure en annexe I du présent arrêté.

Article 4 - La définition de l'épreuve relative à l'unité facultative mobilité figure en annexe II du présent arrêté.

Article 5 - Une attestation dénommée MobilitéPro, jointe au diplôme, est délivrée aux candidats qui ont obtenu une note supérieure ou égale à 10 à l'évaluation de l'unité facultative de mobilité et qui ont présenté avec succès les épreuves de la spécialité du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel ou du brevet des métiers d'art pour laquelle ils se sont portés candidats.

Ceux qui n'ont pas obtenu le diplôme peuvent choisir de conserver le bénéfice de l'évaluation pendant une durée de cinq ans.

Article 6 - L'attestation, dont le modèle figure en annexe III, est délivrée par le recteur d'académie.

Article 7 - Les dispositions du présent arrêté prennent effet à compter de la session d'examen 2020.

Article 8 - Les arrêtés du 27 juin 2014 créant une unité facultative de mobilité dans le diplôme du baccalauréat professionnel et du 13 avril 2015 portant création de l'attestation EuroMobipro dans le diplôme du baccalauréat sont abrogés à l'issue de la session 2019.

Article 9 - Le directeur général de l'enseignement scolaire et les recteurs d'académie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 30 août 2019

Le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse,
Jean-Michel Blanquer

Annexe I - Référentiel de l'unité facultative mobilité

Annexe 1 - Référentiel de l'unité éducative mobilité

Découverte professionnelle en mobilité

Repères	Compétences visées	Description des compétences	Résultats attendus
C 1	Comprendre et se faire comprendre dans un contexte professionnel étranger	Être capable de : - s'informer, collecter et analyser des données et des informations ; - identifier les instructions et consignes, orales et écrites ; - utiliser un mode de communication diversifié et adapté (gestes, support écrit, numérique, graphique, etc.).	Transmettre des informations et communiquer en utilisant différents média/moyens Agir en conformité avec les consignes orales et écrites reçues
C 2	Caractériser le contexte professionnel étranger	Être capable de : - décrire la structure d'accueil, en termes de situation géographique, statut, taille, organisation, objet et activités, principaux indicateurs de performance ; - décrire les règles de fonctionnement de la structure (horaires de travail, organisation hiérarchique, contraintes de confidentialité, etc.) ; - situer précisément le service accueillant dans l'organisation générale de la structure ; - identifier les partenaires internes et externes de la structure.	Présenter la structure et le cadre de travail, l'organigramme, le service Nommer et expliquer les règles de fonctionnement de la structure, les consignes orales et écrites Nommer et situer les partenaires internes et externes de la structure
C 3	Réaliser partiellement une activité professionnelle, sous contrôle, dans un contexte professionnel étranger	Être capable de : - identifier et mettre en œuvre les opérations nécessaires pour la réalisation des tâches confiées ; - appliquer les consignes ; - repérer les risques professionnels liés aux tâches confiées ; - respecter les règles de sécurité ;	Assurer correctement la réalisation des tâches professionnelles confiées dans le respect des consignes et des règles de sécurité
C 4	Comparer des activités professionnelles similaires, réalisées ou observées, à l'étranger et en France	Être capable de : - décrire une activité réalisée ou observée dans un contexte étranger : tâches, contexte et conditions d'exercice, méthodes, résultats attendus.	Identifier les similitudes et les différences entre des activités de même type réalisées ou observées à l'étranger et en France

Découverte culturelle en mobilité

Repères	Compétences visées	Description des compétences	Résultats attendus

C 5	Se repérer dans un nouvel environnement	Être capable de : - situer spatialement la structure d'accueil par rapport à des repères ; - caractériser l'espace dans lequel s'inscrit la structure d'accueil : territoire urbain, péri-urbain, rural, degré d'accessibilité, modalités de transports, etc.	Situer le lieu d'apprentissage étranger par rapport à des lieux publics Décrire l'espace dans lequel s'inscrit la structure d'accueil Citer quatre caractéristiques géographiques du pays d'accueil (population, climat, relief, etc.)
C 6	Identifier des caractéristiques culturelles du contexte d'accueil	Être capable de : - identifier, dans le contexte étranger (familial ou scolaire ou professionnel) des caractéristiques d'ordre culturel : habitudes alimentaires, mode de vie, rythmes, horaires, etc. ; - présenter un élément/fait d'ordre culturel observé : monument, fête, manifestation culturelle, etc. ; - présenter un élément/fait d'actualité, local ou national, survenu pendant le séjour	Décrire des éléments culturels caractéristiques du contexte étranger (familial ou scolaire ou professionnel) Présenter des éléments de ressemblance et de différence entre les contextes culturels français et étrangers

Annexe II - Définition de l'épreuve facultative mobilité

Objectifs de l'épreuve

L'épreuve a pour objectif l'évaluation des acquis d'apprentissage obtenus à l'occasion d'un séjour dans un pays étranger, dans le cadre d'une formation conduisant à une spécialité de baccalauréat professionnel, de brevet professionnel et de brevet des métiers d'art. Elle prend en compte les dimensions professionnelles et culturelles des situations rencontrées par le candidat.

Les compétences évaluées sont celles qui sont décrites dans le référentiel figurant en annexe I de l'arrêté du 30 août 2019 dont la présente annexe constitue l'annexe II.

Modalités de l'évaluation

L'épreuve comprend deux parties :

- la première partie se déroule dans le pays étranger, à l'issue de la période de mobilité ;
- la deuxième partie se déroule en France, au plus tard trois mois après le retour du candidat.

1re partie

L'évaluation porte sur les compétences C1 et C3 du référentiel. Elle se déroule dans une entreprise ou dans un établissement de formation professionnelle avec lesquels l'établissement de formation français a passé convention. Elle est réalisée par un ou des représentants de l'entreprise ou de l'établissement de formation du pays d'accueil étranger.

Le support d'évaluation se présente sous forme d'une grille d'évaluation figurant en annexe de la présente définition. Cette grille comporte une rédaction en français et une traduction dans la langue du pays d'accueil. Elle est renseignée par le ou les évaluateurs étrangers et transmise en retour à l'établissement français d'origine du candidat, selon des modalités définies dans la convention.

2e partie

L'évaluation porte sur les compétences C2, C4, C5 et C6 du référentiel. Elle se déroule dans l'établissement français de formation. Elle consiste en un entretien de 20 minutes avec une commission composée de deux enseignants, l'un de la discipline professionnelle de la spécialité de baccalauréat professionnel préparée, l'autre d'une discipline générale enseignée dans la formation. Les évaluateurs peuvent être des enseignants du candidat ou non.

L'épreuve comprend une présentation par le candidat de l'environnement professionnel rencontré et d'un élément d'ordre culturel vécu ou observé au cours de son séjour à l'étranger. Cette présentation, d'une durée de 10 minutes, prend appui sur un support réalisé par le candidat sous forme écrite (dossier de 10 pages maximum, annexes incluses) ou sous forme numérique (diaporama de 10 diapositives maximum).

À l'issue de la présentation, les évaluateurs échangent avec le candidat sur les comparaisons que celui-ci est appelé à faire entre les pratiques présentées dans l'exposé et les pratiques françaises relevant des mêmes domaines.

L'interrogation peut être élargie aux autres activités, professionnelles et culturelles, rencontrées par le candidat.

Les critères de l'évaluation sont les suivants :

- précision de la description de l'élément d'ordre culturel et de l'environnement professionnel présentés ;
- pertinence de la comparaison entre pratiques étrangères et françaises ;
- distanciation par rapport aux situations vécues et observées à l'étranger et par rapport à ses propres pratiques professionnelles et culturelles.

Notation

La notation de l'épreuve est réalisée par les évaluateurs désignés pour la deuxième partie décrite ci-dessus :

- la première partie est notée sur 8 points sur la base de la grille d'évaluation renseignée par les évaluateurs du pays étranger ;
- la seconde partie de l'épreuve est notée sur 12 points.

Grille d'évaluation des acquis d'apprentissage à l'issue de la période de mobilité

Compétences	Résultats d'apprentissage	Acquis	Non acquis
C1 Comprendre et se faire comprendre dans un contexte professionnel étranger	Comprend les consignes orales		
	Comprend les consignes écrites		
	Se fait comprendre à l'oral		
	Se fait comprendre avec un support écrit, graphique, numérique, etc.		
C3 Réaliser partiellement une activité professionnelle sous contrôle dans un contexte professionnel étranger	Adopte un comportement professionnel conforme		
	Applique les consignes		
	Tient compte des risques professionnels		
	Réalise correctement les tâches confiées		

Observations

Date :

Nom, fonction et signature des évaluateurs

Annexe III

➡ Attestation MobilitéPro

Annexe III – Modèle d'attestation MobilitéPro

République Française

Ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse

Académie de :

Attestation MobilitéPro

Ce document atteste des compétences acquises dans le cadre de l'unité facultative de mobilité du certificat d'aptitude professionnelle dont le référentiel est défini par l'arrêté du créant cette unité dans le diplôme du baccalauréat professionnel, du brevet professionnel et du brevet des métiers d'art.

Vu l'arrêté du

L'attestation MobilitéPro est délivrée, à l'issue de la session d'examen :

à

Date de naissance :

Intitulé du diplôme :

Intitulé de la spécialité :

Lieu d'accomplissement de la période de mobilité :

Le recteur de l'Académie :

Enseignements primaire et secondaire

Vie scolaire

Prix 2019-2020 Non au harcèlement

NOR : MENE1925780C

circulaire n° 2019-127 du 24-9-2019

MENJ - DGESCO C2 - MPVMS

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux référents harcèlement académiques et départementaux ; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale ; aux directrices et directeurs d'école ; aux chefs d'établissement public et privé sous contrat ; aux professeurs des établissements publics et privés sous contrat

Le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse renforce la politique publique de lutte contre le harcèlement entre élèves, en annonçant un plan d'actions ambitieux reposant sur dix nouvelles mesures. Cet engagement politique se traduit par l'inscription dans la loi n° 2019-791 du 26 juillet 2019 Pour une École de la confiance, d'un droit à une scolarité sans harcèlement. Cela implique de renforcer l'efficacité des actions de prévention au sein des écoles et des établissements par la formalisation des plans de prévention des violences et du harcèlement et par leur effectivité.

Il s'agit donc d'une nouvelle étape dans l'action publique en matière de lutte contre toutes les formes de harcèlement et de cyberharcèlement ; la reconduction du prix Non au harcèlement poursuit cet objectif et constitue un des axes stratégiques de cette politique de prévention.

Afin d'encourager encore plus les équipes et les élèves à se saisir de cette question dès le plus jeune âge, un nouveau prix permettra la participation des élèves à partir du CP.

La participation au concours Non au harcèlement

Le prix Non au harcèlement poursuit les objectifs suivants :

- sensibiliser les élèves et les personnels éducatifs au harcèlement à l'école ;
- donner la parole aux élèves en les rendant acteurs de la prévention ;
- inciter à la mise en place d'un plan global de prévention dans les écoles et les établissements pour réduire les violences et améliorer le climat scolaire ;
- favoriser le respect d'autrui et promouvoir l'école de la confiance.

Ce concours permet aux équipes d'appréhender ces problématiques avec les élèves dans le cadre des séquences pédagogiques et/ou du projet d'établissement. Pour être efficaces, les politiques de prévention et de prise en charge du harcèlement doivent être envisagées dans une démarche globale et systémique d'amélioration continue du climat scolaire avec notamment l'implication des différents acteurs de l'école, ainsi que l'association des différentes instances (CVC, CVL, MDL, CESC, etc.) à ce projet.

À l'instar de la journée de mobilisation Non au harcèlement, prévue le 7 novembre 2019, cette mobilisation collective autour du prix doit contribuer à réduire ce phénomène qui peut avoir de lourdes conséquences sur l'enfance et l'adolescence de certains élèves.

Les élèves de 6 à 18 ans pourront produire un support de communication (affiche ou vidéo), sous la conduite des équipes pédagogiques et éducatives, en articulation avec le plan de prévention du harcèlement de leur école ou de leur établissement.

Ces projets collectifs, publiés sur le site Non au harcèlement, servent d'outils de prévention à destination des professionnels et du grand public.

La dernière édition a remporté un franc succès avec la participation de plus de 40 000 élèves et plus de 1 900 membres du personnel scolaire de toutes les académies.

Candidatures - Inscriptions - Renseignements - Récompenses

Le concours fait l'objet d'un règlement particulier. Tous les renseignements seront accessibles sur le site Eduscol :

<https://eduscol.education.fr/cid72752/prix-non-au-harcèlement-2018-2019.html>

Le concours récompense 11 projets dans différentes catégories.

Le prix sera reconduit selon les modalités suivantes :

- trois catégories pour participer :

- le harcèlement ;
- le harcèlement sexiste et sexuel ;
- le cyberharcèlement.

Chaque réalisation doit être le fruit d'un travail collectif et être adossée à une fiche pédagogique présentant la démarche suivie pour sa création, et d'une fiche présentant le plan de prévention du harcèlement que les structures participantes déploient, dans l'école ou l'établissement, pour agir à long terme dans un cadre global d'amélioration du climat scolaire.

Durant la première phase académique du prix, un « coup de cœur » (primé à hauteur de 1 000 € par la MAE) est décerné dans chaque académie. Les jurys académiques sélectionnent également les projets pour la phase nationale du prix. Au niveau national, les projets primés reçoivent un chèque de 2 000 € de notre partenaire, la MAE, pour financer des actions de prévention qui mobilisent les élèves de l'école ou de l'établissement lauréat.

Les projets, ainsi que les annexes requises, seront adressés par courrier classique aux référents harcèlement au rectorat de votre académie sur une clé USB. Leurs coordonnées seront disponibles sur le site Eduscol :

<http://eduscol.education.fr/cid72752/prix-non-au-harcèlement-2016-2017.html>

Les prix nationaux seront remis par le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, ainsi que par le président de la MAE à l'occasion d'une cérémonie officielle. Les productions lauréates du prix national pourront être valorisées sur le site Non au harcèlement et sur la page Facebook Non au harcèlement. Elles pourront ainsi être utilisées dans le cadre des formations de sensibilisation au harcèlement au milieu scolaire.

Déploiement des 10 nouvelles mesures pour lutter contre le harcèlement entre élèves

Dans le cadre du nouveau plan de lutte contre le harcèlement entre élèves présenté le 3 juin dernier, le ministère expérimentera, dans certaines académies, et ce dès la rentrée, un programme clé en main à destination des écoles et des établissements scolaires. Ce nouveau programme doit faciliter le travail des écoles grâce à la mise à disposition des équipes d'un plan de prévention structuré, cohérent et efficace sur lequel elles peuvent immédiatement s'appuyer. Il combinera plusieurs actions et dispositifs incluant un large éventail d'outils variés et concrets. Les établissements qui auront mis en œuvre les différents dispositifs prévus par le programme et respecté les différents critères préalablement fixés pourront prétendre au label NAH. La participation de l'établissement expérimentateur au prix Non au harcèlement constituera une des conditions d'éligibilité.

Calendrier

- le 31 janvier 2020 : date limite d'envoi des créations dans les académies ;
- du 3 février 2020 au 13 mars 2020 : sélection par les jurys académiques, et début des remises des prix académiques, qui peuvent avoir lieu jusqu'à la fin du mois de juin 2020 ;
- du 4 mai 2020 au 12 mai 2020 : sélection par le jury national ;
- du 4 juin 2020 au 11 juin 2020 : remise nationale des prix.

Ressources

- annexes du règlement du prix, notamment « comment réaliser une affiche ? »

(http://cache.media.eduscol.education.fr/file/citoyennete_-event/61/7/Annexe_comment_realiser_une_affiche3eme_editionV2_450617.pdf)

en partenariat avec les Francas et « comment réaliser une vidéo ? » (http://cache.media.eduscol.education.fr/file/citoyennete_-event/62/1/annexe_realisation_video_450621.pdf)

en partenariat avec Réseau Canopé

- outils pour animer des séquences en classe sur le harcèlement :

<http://www.nonauharcelement.education.gouv.fr/ressources>

- informations utiles sur le prix : <http://eduscol.education.fr/cid72752/prix-mobilisons-nous-contre-harcèlement.html>

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Édouard Geffray

Annexe

Règlement du Prix Non au harcèlement 7e édition 2019-2020

Article 1 - Présentation

La participation à ce concours implique l'acceptation du présent règlement.

1.1 - Cadre réglementaire

Ce concours est un des axes stratégiques de la politique publique de prévention et de lutte contre le harcèlement entre pairs, portée par le ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. Il offre des temps de réflexion et de travail pour débattre en classe de la problématique du harcèlement et du cyberharcèlement, afin de mieux en cerner les causes et les enjeux, et ainsi, de prévenir plus efficacement les risques liés à ces violences. Cette action collective, qui passe par une sensibilisation de la communauté éducative, une plus grande implication des témoins et une responsabilisation des auteurs, crée les conditions d'un cadre apaisé, sécurisé et respectueux des élèves, des personnels et des usagers de l'école. Cette dynamique de prévention, pensée et décrite dans les plans de prévention des violences de l'école et de l'établissement, doit s'inscrire dans une démarche plus globale d'amélioration du climat scolaire.

1.2 - Objectifs

Objectifs généraux :

- sensibiliser enfants et adultes au harcèlement à l'école ;
- donner la parole aux enfants et aux jeunes en les rendant acteurs de la prévention ;
- inciter à la mise en place de projets pérennes dans les écoles, établissements et structures concernées ;
- favoriser le respect d'autrui et promouvoir l'École de la confiance.

Objectifs pédagogiques :

L'objectif du prix Non au harcèlement est de mobiliser les élèves en matière de prévention du harcèlement pour acquérir la connaissance de ce phénomène, comprendre comment il se déploie, quelles peuvent en être les conséquences, savoir ce que chacun peut faire à son niveau pour avoir une juste place dans le groupe. Il s'agit en particulier de mobiliser les témoins des phénomènes de harcèlement qui sont les plus à même de prendre position, de parler aux adultes et ainsi de rompre la loi du silence.

- Le prix peut servir de support à un travail dans le cadre de l'enseignement moral et civique et venir enrichir le parcours citoyen des élèves par exemple, car il permet d'acquérir les aptitudes détaillées dans le domaine 3 du socle commun de connaissances, de compétences et de culture - formation de la personne et du citoyen ;
- Le prix peut également être inclus dans le parcours éducatif de santé car il permet de travailler sur ses dimensions, notamment psychiques et sociales.
- Toutes les passerelles interdisciplinaires sont les bienvenues. Les espaces de travail qui contribuent à développer un enseignement co-disciplinaire pourront être exploités, notamment classes à projet artistique et culturel (Pac) ;
- Les enseignements pratiques interdisciplinaires constituent également des espaces propices au développement d'un projet dans le cadre du prix Non au harcèlement. Outre les ressources de l'établissement, on pourra avantageusement faire appel aux différents partenaires de l'éducation nationale dans la mise en œuvre du projet.

1.3 - Organisation

Ce prix est organisé par la mission chargée de la prévention des violences en milieu scolaire (Dgesco). Il est réalisé avec le soutien financier de la mutuelle MAE, de Google et de Rose Carpet, des centres d'entraînement aux méthodes d'éducation active (Cemea), de Epe Île-de-France, de E-Enfance, de la Foeven, des Francas, de la ligue de l'enseignement, de l'office central de coopération à l'école, des Petits citoyens, des associations de parents d'élèves, de l'Unicef, de Canopé.

Article 2 - Participation

2.1 - Candidatures

Le prix est ouvert aux élèves des écoles et établissements publics et privés sous contrat :

- écoles ;
- collèges ;
- lycées d'enseignement général et technologique ;
- lycées professionnels ;
- lycées agricoles.

Peuvent également participer au concours :

- les jeunes inscrits dans le cadre des accueils de loisirs associés à l'école (Alae) ;
- les jeunes inscrits dans des structures d'animation avec ou sans hébergement ;
- les jeunes élus dans les conseils des enfants ou des jeunes, mis en place par les collectivités.

2.2 - Le projet

Ce prix invite des groupes d'enfants et de jeunes à réaliser collectivement une affiche ou une vidéo de prévention du harcèlement (d'une durée de deux minutes).

La thématique du projet doit porter principalement sur le harcèlement et/ou le cyberharcèlement, et plus spécifiquement pour les deux prix spéciaux sur le harcèlement sexiste et sexuel. Les travaux peuvent être en langue étrangère mais doivent obligatoirement être accompagnés d'une traduction.

Les projets doivent être le produit d'un travail collectif. Chaque école, établissement, structure ne peut présenter que deux projets - affiche(s) et/ou vidéo(s) - au maximum.

Le support peut être :

- **une affiche** : Les affiches peuvent être réalisées en format papier mais elles doivent être transmises exclusivement en format numérique (Jpeg haute qualité). Elles comportent obligatoirement un élément de texte (« slogan ») lisible à distance (2 à 3 mètres) ;
- **une vidéo** : la vidéo dure au maximum deux minutes, générique compris (codec vidéo H.264 ou MPEG4, la taille du fichier ne doit pas excéder 2 GO). L'intégration des sous-titres est préconisée afin que les contenus soient accessibles au plus grand nombre.

Quel que soit le support choisi, il devra mentionner au moins l'un des éléments suivants :

- le numéro vert 3020 Non au harcèlement ;
- le lien vers le site Internet ;
- le logo de la campagne ministérielle, permettant de retrouver facilement les ressources proposées.

2.3 - Rubriques

Prix national

Le jury national fera sa sélection à partir des 9 lauréats présélectionnés pour chacune des académies par les jurys académiques. A l'issue du jury national, 11 lauréats recevront un prix selon cette répartition :

10 rubriques :

- **6 prix Non au harcèlement**, répartis par cycle/âge et type de support, dont :

- un prix spécial école élémentaire, sous forme d'affiche ou de vidéo, accessible dès la classe de CP ;
- un prix cycle 3 (classe de CM1 à 6e, ouvert au CE2), affiche ou vidéo ;
- deux prix cycle 4 (classe de 5e à 3e), affiche et vidéo ;
- deux prix lycée (classe de seconde à terminale), affiche et vidéo.

- **2 prix spéciaux harcèlement sexiste et sexuel**, soit un prix affiche et un prix vidéo, pour les cycles 4 et lycée ;
- **1 prix cyber**, sous la forme d'une vidéo, toutes classes d'âges confondues ;
- **1 prix « mention coup de cœur des élèves »**.

Les projets primés dans ces rubriques recevront un chèque de 2 000 € de la MAE, partenaire du prix, pour financer le projet de prévention de leur établissement ou structure.

- **1 prix « mention coup de cœur des professionnels de la communication (Delcom, Rose Carpet) »**, le projet lauréat sera transformé par les équipes de Youtube et Rose Carpet et servira de support de campagne de mobilisation du ministère pour l'année 2020.

Tout projet doit nécessairement être envoyé [au référent harcèlement](#) de son académie. Il est le seul interlocuteur des

écoles, établissements et structures participant au concours.

Prix académiques

Les académies assurent un rôle essentiel dans ce dispositif en organisant la première phase du prix en académie avec la constitution d'un jury académique, composé des représentants de la MAE et des partenaires du prix. La sélection du jury portera sur les rubriques et catégories présentées ci-dessous, soit une nomination au maximum de 9 lauréats éligibles à la sélection nationale.

Il n'y a pas d'obligation à faire remonter 10 nominés. Un seul projet par catégorie pourra être proposé par l'académie pour la phase nationale.

- **Catégorie : prix Non au harcèlement**, répartis par cycle/âge et type de support ;
- **Catégorie : prix spécial harcèlement sexiste et sexuel**, un projet affiche et un projet vidéo, accessibles aux cycles 4 et lycée ;
- **Catégorie : prix cyber, sous forme de vidéo, toutes catégories et âges confondus** ;
- **Un prix coup de cœur académique** sera décerné par le jury académique, avec une récompense de 1 000 € versée par la MAE. Le coup de cœur peut faire partie de la liste des nominés pour la sélection nationale. Le cumul des récompenses académiques et nationales est autorisé.

2.4 - Composition des dossiers de participation

Les écoles et établissements dont l'envoi n'est pas conforme à la description ci-dessus peuvent voir leur participation refusée par les organisateurs académiques du prix.

Les projets ainsi que les annexes requises, seront adressés par lettre recommandée avec accusé de réception aux référents « harcèlement » au rectorat de votre académie sur une clé USB. Leurs coordonnées sont disponibles sur le site Éduscol : <http://eduscol.education.fr/cid72752/prix-non-au-harcèlement-2016-2017.html>

La clé USB doit comprendre un dossier intitulé : Nom de l'académie + Nom établissement + tranche d'âge + support (Exemple : **AIXCOLLEGEJAURESC4AFFICHE**), avec :

- l'affiche en format Jpeg haute qualité ;

ou

- la vidéo en codec H.264 ou MPEG4 avec une taille maximale de 2Go (pour rappel, deux minutes maximum générique compris plus sous-titres).

Ainsi que :

- la fiche de présentation de la structure/ de l'école/ de l'établissement ;
- la fiche sur la démarche pédagogique, accompagnée de la liste des élèves et adultes ayant participé au projet ;
- la fiche décrivant le plan de prévention du harcèlement à moyen terme ;
- les formulaires dûment remplis et signés de cession des droits à l'image et des droits d'auteur.

L'ensemble de ces documents est disponible sur Éduscol : <https://eduscol.education.fr/cid72752/prix-non-au-harcèlement-2018-2019.html>

2.5 - Calendrier

- le 31 janvier 2020 : date limite d'envoi des créations dans les académies ;
- du 3 février 2020 au 13 mars 2020 : sélection par les jurys académiques, et début des remises des prix académiques, qui peuvent avoir lieu jusqu'à la fin du mois de juin 2020 ;
- du 4 mai 2020 au 12 mai 2020 : sélection par le jury national ;
- du 4 juin 2020 au 11 juin 2020 : remise nationale des prix.

Article 3 - Sélection

3.1 - Jury

3.1.1 - Présélection académique

Le jury, en académies, sera composé du ou des référents harcèlement académiques et/ou départementaux, d'un représentant de la mutuelle MAE, d'un représentant de la direction régionale aux droits des femmes, de représentants de l'éducation nationale, d'élèves, de représentants des partenaires, de représentants de collectivités.

Le(s) référents académiques harcèlement coordonnent l'organisation du prix Non au harcèlement dans leurs académies respectives. Les créations des nominés académiques seront transmises au jury national. Lors de la cérémonie académique, le jury académique remettra un prix coup de cœur pour la thématique du harcèlement ou du cyber, toutes catégories et âges confondus. Ce prix de 1 000 € sera remis par le représentant de la mutuelle MAE. Le coup de cœur peut aussi concourir au niveau national.

3.1.2 - Sélection nationale

Le jury national sera coprésidé par le responsable de la mission en charge de la prévention des violences en milieu

scolaire et par le président de la mutuelle MAE. Il sera composé de représentants du secrétariat d'État chargé de l'égalité entre les femmes et les hommes, de représentants de Rose Carpet, de représentants de la Dgesco et de la Delcom, d'universitaires, d'un représentant du réseau Canopé, d'un représentant de l'inspection générale, de représentants des élèves et des parents d'élèves, de représentants des partenaires.

3.2 - Objectif des récompenses

Au niveau national, le concours récompense 11 projets. La somme remportée pour chaque projet a vocation à être cogérée par les jeunes eux-mêmes pour réaliser un plan de prévention du harcèlement pérenne dans leur établissement ou structure de référence.

Article 4 - Valorisation

4.1 - Cérémonie de la remise des prix

Les prix nationaux sont remis par le Ministre de l'éducation nationale et de la jeunesse et par le président de la mutuelle MAE, au cours d'une cérémonie officielle qui sera l'occasion de présenter la politique de lutte contre le harcèlement en milieu scolaire menée par le ministère.

Les modalités d'organisation de la cérémonie seront précisées ultérieurement aux directeurs d'école, aux chefs des établissements ou responsables de structures concernées.

Les lauréats de chaque établissement ou structure y sont représentés accompagnés d'un ou plusieurs membres de l'équipe éducative pour les écoles et établissements et d'un ou plusieurs encadrants pour les autres structures. Le nombre de participants sera déterminé par l'autorité finançant les déplacements et hébergements éventuels. Les académies lauréates seront sollicitées pour cette prise en charge qui reste facultative.

4.2 - Diffusion des projets primés

Le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse prend en charge la valorisation des travaux des lauréats ayant reçu un prix national. En effet, ces travaux pourront être mis en ligne sur les sites et réseaux sociaux du ministère (www.nonauharcèlement.education.gouv.fr/ , Facebook « Non au harcèlement à l'école », www.education.gouv.fr , page Facebook du ministère, Twitter, etc.) et sur les sites académiques volontaires. Ils pourront également être valorisés sur les sites Internet des écoles, établissements, autres structures et partenaires de ce prix.

Les projets primés diffusés sur les différents sites devront obligatoirement comporter le nom de l'école ou de l'établissement ou de la structure concernée. Les travaux ne seront pas retournés aux académies (chacun doit veiller à en garder une copie numérique).

Par ailleurs, les recteurs d'académie se chargeront de la mise en valeur de ces travaux auprès des archives, des musées, des bibliothèques, des mairies, des établissements scolaires, etc.

La participation à ce concours vaut cession, à titre gratuit, au profit du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, de tous les droits de propriété des candidats ou de leurs ayants droits sur les documents et œuvres réalisés dans ce cadre.

Les candidats doivent veiller à respecter la législation sur les droits d'auteur. En particulier, les séquences extraites d'œuvres audiovisuelles dont les droits n'ont pas été cédés ne peuvent pas être diffusées.

Afin de permettre la valorisation des travaux, les équipes pédagogiques veilleront à ce que le droit à l'image (photos, vidéos, etc.) de toutes les personnes participant aux réalisations des élèves soit strictement respecté. À cet effet, elles feront remplir par les personnes concernées le formulaire de cession de droit à l'image et de droits d'auteur, téléchargeable sur le site : eduscol.education.fr/prix-non-au-harcèlement et le joindront au travail des élèves lors de l'envoi de ce dernier au rectorat d'académie.

Personnels

Formation continue

Schéma directeur de la formation continue des personnels de l'éducation nationale - 2019-2022

NOR : MENH1927275C

circulaire n° 2019-133 du 23-9-2019

MENJ – DGESCO C1-2 – DGRH F1

Texte adressé aux rectrices et recteurs d'académie, chancelières et chanceliers des universités ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-directrices et directeurs académiques des services de l'éducation nationale ; aux secrétaires généraux d'académie ; aux directrices et directeurs des ressources humaines ; aux responsables académiques de la formation ; aux inspectrices et inspecteurs d'académie-inspectrices et inspecteurs pédagogiques régionaux ; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale chargés de l'enseignement technique ; aux inspectrices et inspecteurs de l'éducation nationale ; aux cheffes et chefs d'établissement ; aux directrices et directeurs d'école ; aux directrices et directeurs d'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation

L'ensemble des personnels de l'éducation nationale (professeurs, inspecteurs, personnels de direction, administratifs, techniques, sociaux, de santé, etc.) forme une communauté professionnelle diverse, animée par les valeurs qui fondent l'École républicaine et la volonté d'assurer l'épanouissement et la réussite de tous les élèves. Pour exercer pleinement ces missions, les personnels doivent, selon leurs fonctions, connaître les politiques ministérielles, notamment éducatives, mais aussi le cadre juridique ou opérationnel de leur action ; faire évoluer leurs pratiques professionnelles en tenant compte notamment des évolutions scientifiques, techniques ou sociales pour toujours mieux répondre aux besoins des élèves ; et partager leurs expériences entre pairs. Le ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse doit ainsi permettre à ses personnels d'acquérir et développer leurs compétences professionnelles par une formation qui réponde à la fois à leurs demandes et aux besoins de l'institution. Il accompagne également ceux des personnels qui souhaitent connaître des évolutions professionnelles, soit au sein du service public de l'éducation, soit à l'extérieur de celui-ci.

Au croisement des priorités du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et de la réponse institutionnelle aux besoins de formation des personnels, le schéma directeur est un cahier des charges des plans de formation national, académique et de l'établissement.

I - Les principes applicables à la formation continue des personnels du ministère

Les principes sur lesquels repose le schéma directeur de la formation continue s'appliquent à ses déclinaisons annuelles, qu'elles soient nationales, académiques ou locales. Ces principes sont les suivants :

1 - Le schéma directeur s'adresse à l'ensemble des personnels de l'État - professeurs, inspecteurs pédagogiques, personnels de direction, personnels d'éducation et d'orientation, personnels administratifs, techniques, sociaux, de santé, les personnels d'accompagnement (AED, AESH) - qui participent au service public de l'éducation ;

2 - Il traduit le nécessaire continuum entre formation initiale, formation continuée et formation continue . La formation continuée constitue notamment un enjeu essentiel, en ce qu'elle permet d'accompagner l'entrée dans la carrière des agents en inscrivant dans une perspective de moyen terme, prévisible et cohérente, les actions de formation dont ils bénéficient ;

3 - Les actions de formation continue doivent être, aussi souvent que possible, menées en proximité . Seront donc privilégiées les formations en école, en établissement et en réseau ou bassin, notamment en lien avec le service RH de proximité, afin de proposer des services diversifiés, adaptés aux besoins exprimés par les personnels dans une logique d'établissements de service et de centre de ressources mutualisées ;

4 - La diversification des viviers de formateurs et la valorisation des compétences des personnels, notamment celles acquises en formation universitaire ou professionnelle, est le corollaire du développement de la formation continue : outre la formation par les cadres pédagogiques du ministère, les actions de formation doivent valoriser la formation par les pairs (tutorat), pour toutes les catégories de personnels, ou par des intervenants extérieurs,

notamment dans un cadre interministériel, partenarial ou en lien avec l'enseignement supérieur et la recherche ;

5 - La qualité, le niveau et la crédibilité de la formation continue impliquent que celle-ci soit aussi souvent que possible certifiante ou **diplômante** ;

6 - Le recours à l'ensemble des modalités de formation continue (en présentiel, en distanciel, hybride, collective ou individuelle) doit être envisagé à tous les stades de la formation, en veillant à l'équilibre entre les différents formats et à leur séquençage dans la durée ;

7 - Afin de mieux accompagner les carrières et détecter les potentialités, la mise en œuvre du schéma directeur doit s'accompagner du développement d'outils permettant d'assurer la « traçabilité » des formations suivies et des compétences acquises.

II - Orientations de la formation continue pour les années 2019-2022

Intégrant les orientations pour la formation professionnelle tout au long de la vie de la Fonction publique, le schéma directeur vise trois objectifs :

1 - Se situer dans le système éducatif : acquérir la formation institutionnelle ou le socle commun aux métiers afin de se situer dans son environnement professionnel en tant que fonctionnaire de l'État ;

2 - Se former et perfectionner ses pratiques professionnelles : s'adapter aux évolutions des métiers ;

3 - Être accompagné dans ses évolutions professionnelles : valoriser ses compétences, diversifier son parcours professionnel et de formation, notamment dans le cadre de mobilités.

Les actions de formation doivent à la fois permettre la mise en œuvre des objectifs de l'institution et, autant que possible, répondre aux demandes des agents. Au-delà des orientations du présent schéma directeur, il appartient donc à chaque académie de mettre en place des modalités d'identification et de recensement des demandes afin, dans la mesure du possible, d'adapter l'offre de formation aux besoins exprimés, notamment en matière de perfectionnement des pratiques professionnelles.

Axe 1 - Se situer dans le système éducatif

Chaque personnel est avant tout un fonctionnaire de l'État qui doit pouvoir se situer dans son environnement institutionnel et professionnel. Tous les personnels contribuent à améliorer la scolarisation et la réussite de tous les élèves. Ils doivent donc, chacun pour ce qui les concerne, s'approprier les transformations du système éducatif, ainsi que les évolutions qui traversent la société et à ce titre, ont des conséquences sur l'École et les politiques éducatives. Le portage des réformes pédagogiques et leur mise en cohérence s'appuie tout au long de l'année scolaire sur l'animation des corps d'inspection pédagogique du premier et du second degré, notamment dans le cadre des journées de l'inspection générale.

■ **Cible: 100% des personnels doivent avoir bénéficié d'actions de formation dans tout ou partie de ces domaines, selon leurs demandes et en fonction des responsabilités exercées, sur la période 2019-2022.**

Publics : professeurs, inspecteurs pédagogiques, personnels de direction, personnels d'éducation et d'orientation, personnels administratifs, techniques, sociaux, de santé.

Les actions de formation continue menées au cours des années 2019-2022 porteront prioritairement sur :

- l'instruction obligatoire à 3 ans ;
- la mise en œuvre de la réforme du lycée et du baccalauréat : objectifs, contenus, modalités ;
- la réforme de la voie professionnelle : valorisation des filières, accompagnement des évolutions de la filière GA ;
- les enjeux du continuum lycées-enseignement supérieur ;
- la déontologie de la Fonction publique : principes et modalités ;
- la culture juridique et les fondamentaux du droit de la Fonction publique.

Axe 2 - Se perfectionner et adapter ses pratiques professionnelles

Tout professeur, personnel d'encadrement ou agent du ministère de l'Éducation nationale et de la Jeunesse doit pouvoir bénéficier d'une formation continue qui lui permette d'approfondir certains aspects de ses pratiques professionnelles, d'actualiser ses connaissances, de se perfectionner, de renforcer son sentiment d'efficacité professionnelle ou plus généralement de faire évoluer ses pratiques professionnelles en tenant compte des évolutions du monde contemporain, notamment du numérique. Un effort substantiel sera donc porté en la matière, à la fois au niveau national, académique et local. Il s'agit également de permettre à l'ensemble des personnels de savoir incarner et transmettre les valeurs de la République.

■ **Cible: 100% des personnels doivent avoir bénéficié d'une formation complète sur tout ou partie de ces sujets**

sur la durée du schéma directeur.

Les actions de formation continue en matière d'approfondissement des pratiques professionnelles doivent porter prioritairement sur les thématiques suivantes :

Public : tous les personnels

- incarner, faire vivre et transmettre les valeurs de la République ;
- favoriser l'égalité des chances et la réussite de tous les élèves : optimiser les conditions d'apprentissage pour tous ;
- favoriser une École inclusive : accueillir et accompagner les élèves en situation de handicap, quelles que soient ses fonctions ;
- travailler en mode projet et favoriser la création de collectifs de travail ;
- savoir gérer les relations et conflits entre élèves ou avec les adultes : savoir-faire et savoir-être ;
- prévenir les violences éducatives ordinaires et toute autre forme de violence.

Public : personnels pédagogiques et psychologues de l'éducation nationale

- l'apprentissage des fondamentaux à l'école primaire ;
- les nouveaux programmes des lycées généraux, technologiques et professionnels ;
- le numérique et l'intelligence artificielle dans le cadre pédagogique, notamment en lien avec la mise en place du CRCN et de la certification Pix ;
- les diverses approches pédagogiques dont celles liées à l'apport des sciences cognitives ;
- l'éducation artistique et culturelle, un levier de promotion sociale ;
- les évaluations nationales des élèves : faire de l'évaluation un levier d'amélioration des pratiques professionnelles ;
- la prise en compte dans les apprentissages de la diversité des élèves.

Public : les personnels d'encadrement

- savoir manager une équipe : animation d'un collectif de travail, attention portée aux collègues, protection et gestion des conflits ;
- moderniser le service public : rendre intelligible à tous l'action poursuivie, savoir communiquer auprès des différents acteurs de la communauté éducative ;
- les évaluations nationales des établissements : faire de l'évaluation un levier d'amélioration des pratiques professionnelles.

Public : personnels administratifs et techniques

- les éléments constitutifs d'une culture juridique commune : droit public, droit pénal et droit civil ;
- la gestion matérielle, administrative, financière et comptable dans le cadre de la modernisation de la fonction financière en EPLE ;
- la qualité de vie au travail : outils et techniques pour améliorer le bien-être au travail ;
- accompagner les évolutions professionnelles : outils et savoir-faire en matière de gestion des ressources humaines.

Public : acteurs RH et de formation

- mise en place d'une GRH de proximité dans les académies ;
- professionnalisation des acteurs RH et de formation.

Public : personnels sociaux et de santé

- la promotion de la santé au service de la réussite scolaire ;
- santé et sécurité au travail ;
- l'action sociale en faveur des personnels ;
- formations au titre du développement professionnel continu (DPC) des personnels de santé.

Axe 3 - Être accompagné dans son évolution professionnelle et valoriser ses compétences

Si les métiers de l'éducation, notamment l'enseignement, apparaissent souvent comme une vocation, les personnels du ministère peuvent également souhaiter connaître des évolutions professionnelles, soit au sein du ministère, soit en dehors de celui-ci, de manière temporaire ou définitive. Ces projets professionnels doivent être mieux pris en compte et, dans la mesure du possible, accompagnés par une offre de formation continue susceptible de valoriser les compétences et les talents.

La politique académique de formation doit réserver une partie de son action et un budget, **de 10 à 20 % du budget alloué à la formation continue dans les académies**, pour répondre à la demande des personnels et les accompagner individuellement dans leur parcours professionnel dans le cadre des axes fixés par l'ordonnance n° 2017-53 du 19 janvier 2017 renforçant les droits à formation des agents publics et créant un droit à l'accompagnement personnalisé.

Ainsi, une attention particulière doit être accordée aux demandes à l'initiative de l'agent, qu'il s'agisse de demandes de formation, d'accompagnement à la mobilité, de préparation aux concours ou de projets de transition professionnelle. Il

en sera de même pour les demandes à initiative locale formulées par les écoles et les établissements scolaires, notamment dans le cadre des projets d'établissements.

Le directeur des ressources humaines d'académie et le responsable académique de la formation mettent en place, avec l'aide des chefs d'établissement, des conseillers RH de proximité, des conseillers Mobilité carrière (CMC) et des inspecteurs du premier et du second degré, notamment pour les demandes formulées lors des rendez-vous de carrière, un recueil et une analyse annuels, qui doivent déboucher sur un accompagnement des projets des personnels sous réserve des moyens disponibles. En tout état de cause, toute demande de formation est instruite et, après accord du chef d'établissement ou de rectorat, mise en œuvre dans un délai indiqué préalablement à la personne concernée.

■ **Cible: 10 à 20% des budgets alloués à la formation continue des personnels**

III - Modalités de mise en œuvre

Déclinaison annuelle nationale et territoriale du schéma directeur

Au niveau national, un Plan national de formation (PNF) annuel décline les priorités du schéma directeur et les complète par des actions de formation ciblées. Il s'adresse principalement aux personnels d'encadrement académique et départemental qui ont pour mission, sous l'autorité du recteur, de concevoir, d'encadrer et de mettre en œuvre la politique éducative nationale. Il privilégie la formation des cadres, la formation de formateurs, le développement de réseaux nationaux et académiques de formateurs.

Dans le cadre de la politique académique, le plan académique de formation (PAF) est décliné selon les orientations du schéma directeur. Il doit répondre de manière très concrète aux besoins réels des personnels dans l'exercice de leur métier ainsi qu'à leurs demandes. Il est associé à la mise en place d'un dispositif de collecte et d'instruction des demandes des personnels, qui s'appuie notamment sur le réseau des conseillers RH de proximité. Il traduit notamment les spécificités territoriales et propose des actions cohérentes avec les ressources mobilisables localement. Outre qu'il s'appuie sur les formateurs de l'éducation nationale ou de l'enseignement supérieur, il fait appel à un vivier de formateurs diversifié, issus notamment de la Fonction publique de l'État ou des autres fonctions publiques lorsque la thématique abordée le justifie.

La diversification des moyens de formation s'appuie sur des actions en présentiel - les ateliers résidentiels, donc dans les lieux d'exercice des fonctions ou des lieux proches devant être systématiquement recherchés -, en distanciel et hybrides, notamment grâce à la plateforme M@gistère. L'accès à M@gistère sera, au 1^{er} janvier 2020, facilité pour l'ensemble des personnels, et proposera une offre renforcée et de qualité de parcours en autoformation afin que ceux des personnels qui le souhaitent puissent, quelles que soient leurs fonctions, accéder à ces parcours de formation. Ces parcours ne se substituent pas aux formations dont ils bénéficient par ailleurs.

Modalités de formation certifiantes et diplômantes

Les services privilégient les formations certifiantes et diplômantes, en lien avec l'enseignement supérieur, et en favorisant les validations des acquis de l'expérience (VAE), ainsi que les préparations aux examens et concours. Sont également privilégiées les formations certifiantes qui permettent d'exercer d'autres activités professionnelles. Lorsque les personnels reprennent des études en vue de l'obtention d'un diplôme, soit à l'appui de l'exercice de leurs missions, soit en vue d'une évolution professionnelle au sein du ministère de l'éducation nationale, les académies peuvent prendre en charge, en fonction des moyens disponibles, tout ou partie des frais de scolarité.

Un conseil académique de formation est créé. Il est présidé par le recteur ou son représentant. Il réunit le directeur des ressources humaines, les responsables académiques en charge de la formation initiale et continue de tous les personnels intervenant dans l'académie, qu'ils soient dans le premier ou le second degré ou implantés sur le territoire académique, des représentants des opérateurs de formation de l'académie dont le directeur de l'institut national supérieur du professorat et de l'éducation (Inspé) ou son représentant, des représentants de tous les personnels. Sans préjudice des attributions du comité technique académique en matière de formation, de développement des compétences et des qualifications professionnelles, le conseil académique de formation est consulté sur la mise en œuvre du plan académique de formation, de son élaboration à son bilan.

Les académies veilleront à favoriser la traçabilité des formations suivies et les compétences acquises, de manière à mieux les valoriser. Elles constituent des viviers de compétences et de ressources auxquels elles font appel, dans le cadre de la formation et des mobilités, notamment à l'international.

Elles mobilisent également les outils de l'accompagnement personnalisé les plus pertinents pour répondre aux demandes individuelles correspondant à un projet professionnel : le bilan de compétences, la VAE, la préparation à certifications et diplômes, le compte personnel de formation, le congé de formation professionnelle, la période de professionnalisation et le congé mobilité pour les personnels contractuels.

Des moyens accrus progressivement

Au titre du budget hors titre 2, le ministère souhaite engager un montant similaire en 2020, le temps de la mise en place du dispositif, ces crédits étant appelés à augmenter en 2021 et 2022.

Opérateurs

Outre les directions de l'administration centrale et les académies, plusieurs opérateurs participent à la formation continue des personnels du ministère :

L'institut des hautes études de l'éducation et de la formation (IH2EF)

La formation dispensée par l'IH2EF doit permettre aux personnels d'encadrement d'être pleinement opérationnels dans leurs missions, de comprendre les enjeux, le sens et l'esprit des politiques conduites afin qu'ils puissent les porter au mieux auprès des personnels, et d'anticiper les évolutions à venir par une démarche réflexive.

L'IH2EF assure, en complément des académies et en lien étroit avec celles-ci, la formation initiale et continue des personnels de direction et d'inspection, ainsi que de certains personnels d'encadrement administratifs. Il accueille également des promotions annuelles d'auditeurs externes qui souhaitent découvrir les différentes dimensions du système éducatif.

Les Inspé

Les Instituts, en lien avec les académies, contribuent à la formation continue des personnels enseignants et d'éducation et participent ainsi au continuum de formation, initiale, continuée et continue, au plus près des conditions dans lesquelles ils exercent leur mission. Au croisement des enjeux des ministères de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, les instituts garantissent une formation pluridisciplinaire de haut niveau, irriguée par la recherche et permettant de mieux articuler pratique et théorie. À la suite de la refonte de la formation initiale, ils ont vocation à assurer une large part de la formation continuée, en faisant appel à un vivier élargi de formateurs.

Le réseau Canopé

La mission fondatrice du réseau Canopé est de renforcer l'action de la communauté éducative en faveur de la réussite des élèves. Canopé a vocation à apporter des supports de formation continue en ligne pour les professeurs, ainsi que des contenus professionnels et pédagogiques, notamment dans le cadre des ateliers en établissement (ou ateliers résidentiels), co-construits avec l'équipe de direction et l'équipe pédagogique pour répondre aux besoins de formation des enseignants et de tous les personnels qui encadrent les élèves. Ces ateliers interviennent dans le cadre de la politique de formation continue menée par les rectorats.

De manière générale, la déclinaison des formations nationales au niveau local s'appuie sur les acteurs académiques de la formation, en particulier, pour les personnels pédagogiques, ceux détenteurs des certificats de formateurs (Caffa, CAFIPEMF) ou de la mention « pratiques et ingénierie de la formation » du master des métiers de l'enseignement, de l'éducation et de la formation (Meef). La coordination de la formation pédagogique des formateurs est assurée au niveau national par la Dgesco et l'IGEN.

Suivi de la mise en œuvre du schéma directeur

Le suivi de la mise en œuvre du schéma directeur est assuré conjointement par la Dgesco et la DGRH. Il fait l'objet d'une déclinaison académique transmise à ces deux directions générales, qui mènent des actions d'animation des réseaux des responsables académiques de la formation et des ressources humaines. Chaque année, les rectorats communiquent au directeur général de l'enseignement scolaire et au directeur général des ressources humaines un état de la réalisation de leur plan de formation (formations menées, parcours des formateurs, actions de formation menées dans le cadre de l'évolution professionnelle des agents, crédits consommés, justification de l'éventuelle insuffisante consommation desdits crédits).

Le présent schéma fixe ainsi les principes, orientations et modalités applicables à la formation continue des personnels pour les années 2019-2022, afin de garantir la pleine satisfaction de cette priorité ministérielle : au service des personnels et pour la réussite de tous les élèves.

Paris le 23 septembre 2019

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
Le directeur général de l'enseignement scolaire,
Édouard Geffray

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,
La directrice générale des ressources humaines, par intérim,
Marie-Anne Lévêque

Mouvement du personnel

Conseils, comités, commissions

Nomination à la commission administrative paritaire nationale des inspecteurs de l'éducation nationale : modification

NOR : MENH1900329A

arrêté du 5-9-2019

MENJ - DGRH E2-2

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse en date du 5 septembre 2019, les dispositions de l'arrêté du 12 février 2019 modifié portant nomination à la commission administrative paritaire nationale des inspecteurs de l'éducation nationale sont modifiées comme suit :

Représentants titulaires

IEN hors classe

Les mots « Évelyne Collin » sont remplacés par les mots « Éric Gutkowski ».

Représentants suppléants

IEN hors classe

Les mots « Éric Gutkowski » sont remplacés par les mots « Franck Cognet ».

Mouvement du personnel

Admission à la retraite

Inspection générale de l'éducation nationale

NOR : MENI1924425A

arrêté du 12-8-2019 - J.O. du 5-9-2019

MENJ - BGIG

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse en date du 12 août 2019, Norbert Perrot, inspecteur général de l'éducation nationale, est admis, par limite d'âge après prolongation d'activité, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 12 décembre 2019.

Mouvement du personnel

Nomination

Administrateur provisoire de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Bordeaux au sein de l'université de Bordeaux

NOR : ESRS1900229A

arrêté du 20-9-2019

MENJ - MESRI - DGESIP A1-3

Par arrêté du ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse et de la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation en date du 20 septembre 2019, Dean Lewis, professeur des universités, est nommé en qualité d'administrateur provisoire de l'Institut national supérieur du professorat et de l'éducation de l'académie de Bordeaux au sein de l'université de Bordeaux, à compter du 1er septembre 2019, jusqu'à la date de nomination d'un nouveau directeur.

Mouvement du personnel

Nomination

Directeur académique des services de l'éducation nationale

NOR : MENH1922304D

décret du 4-9-2019 - J.O. du 5-9-2019

MENJ - MESRI - DGRH E1-2

Par décret du Président de la République en date du 4 septembre 2019, Marc Teulier, inspecteur d'académie-inspecteur pédagogique régional de classe normale, est nommé, à compter du 23 septembre 2019, directeur académique des services de l'éducation nationale de Paris, chargé du 1^{er} degré (groupe I), en remplacement de Antoine Destres, appelé à d'autres fonctions.

Mouvement du personnel

Nomination

Médiateurs académiques

NOR : MENB1900322A

arrêté du 30-8-2019

MENJ - MESRI - BDC - Médiatrice

Vu Code de l'éducation, notamment articles L. 23-10-1 et D. 222-40 ; décret n° 2014-133 du 17-2-2014 ; arrêté du 3-11-2017

Sur proposition de la médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur

Article 1 - À compter du 1er octobre 2019, sont nommées médiateurs académiques les personnes suivantes :

Académie d'Aix-Marseille

Patrick Sorin

Académie de Guyane

Yolaine Charlotte-Boloré

Article 2 - La médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié au Bulletin officiel de l'éducation nationale et au Bulletin officiel de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation.

Fait le 30 août 2019

Pour le ministre de l'Éducation nationale et de la Jeunesse, et par délégation,

Pour la ministre de l'Enseignement supérieur, de la Recherche et de l'Innovation, et par délégation,

La médiatrice de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur,

Catherine Becchetti-Bizot

Mouvement du personnel

Nomination

Directrice générale de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions

NOR : MENH1918801D

décret du 28-8-2019 - J.O. du 29-8-2019

MENJ - MESRI - DGRH E1-2

Par décret du Président de la République en date du 28 août 2019, madame Frédérique Alexandre-Bailly, professeure associée à l'école supérieure de commerce de Paris ESCP Europe, est nommée directrice générale de l'Office national d'information sur les enseignements et les professions (Onisep), pour une période de trois ans.